



Cellule de Traitement des Informations Financières

***Rapport d'activités
2024***

EXECUTIVE SUMMARY

L'activité de la CTIF en quelques mots et chiffres

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces¹, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi.

En 2024, la CTIF a reçu un total de **91.487 communications** (déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects, informations des homologues étrangers et services de l'Etat - 79.211 communications reçues en 2023).

L'augmentation du nombre total de communications reçues est principalement



due à la forte croissance observée dans le secteur des établissements de paiement avec près de 42.000 déclarations émanant en 2024 de ce secteur, dont un grand nombre d'entités sont actives depuis la Belgique sous le régime de la

libre prestation de services. Plus de 80% de ces déclarations sont, après un examen par la CTIF, externalisées vers ses homologues européens dans le cadre du processus « *cross border reporting* » vu l'absence de lien direct avec notre pays.

Au cours de cette même période, la CTIF a transmis **1.347 nouveaux dossiers** aux autorités judiciaires pour un montant total de 1,96 milliard EUR et plus de mille cinq cents informations utiles ont été communiquées aux services administratifs de l'Etat (CAF, SIRS, SPF Economie, ...) et aux autorités de supervision, en application des articles 83 et 121 de la loi du 18 septembre 2017.

Si de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2024, des informations provenant de 3.054 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires)² ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de **2,3 milliards EUR**. La CTIF partage également, comme prévu par la loi, des informations spécifiques avec plusieurs autorités administratives.

En l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CTIF n'effectue aucune communication aux autorités judiciaires, mais les informations issues des déclarations de soupçon ne sont pas perdues pour autant.

Même si un dossier n'est pas transmis aux autorités judiciaires, les informations qu'il contient peuvent être transmises par la CTIF aux services de renseignements et à l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées.

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses **homologues** de pays européens ou de pays tiers.

¹ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

² La loi du 18 septembre 2017 interdit à la CTIF de transmettre la déclaration de soupçon aux autorités judiciaires ainsi qu'à des tiers.

Changements et nouveautés en 2024

En octobre, la CTIF a mis un nouvel outil de déclarations en ligne, **goAML**, à la disposition des entités assujetties pour garantir une gestion toujours plus efficace de ce flux croissant d'information. Ce nouvel outil permettra également de répondre aux spécificités des différents secteurs en matière de déclarations.

Pour répondre encore mieux aux attentes des déclarants en matière de feedback (retour d'information), la CTIF a développé deux nouveaux outils : un **Vademecum** présentant de manière pratique des schémas-types de blanchiment et l'organisation d'**ateliers AML/FT** pour sensibiliser les AMLCO à certains aspects spécifiques de LBC/FT.

La CTIF a perpétué son engagement au sein de la plateforme AML³, véritable outil de coopération entre le secteur public et privé (PPP), entre autres en sensibilisant le secteur privé sur le thème spécifique de la corruption des fonctionnaires étrangers.

En juin le nouvel **AML Package** (AMLR, AMLD, AMLAR) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Le Secrétaire Général de la CTIF a été fortement impliqué dans le processus de négociation de ce nouveau paquet législatif européen et s'est investie dans plusieurs groupes de travail mis en place par l'EU FIUs Platform⁴.

Finalement l'année a été surtout marquée par le début de l'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI et par l'évaluation OCDE de la Belgique en matière de lutte contre la corruption. La CTIF a dû, comme d'autres services en Belgique, démontrer aux **évaluateurs du GAFI et de l'OCDE** son efficacité en matière de lutte contre le BC/FT et le FP. Les forces et les faiblesses du dispositif belge LBC/FT/FP seront analysées en détails

³ Constitué du SPF Finances, de la CTIF, du Collège des procureurs généraux, de la police fédérale, de la BNB, de la FSMA, de Febelfin, d'Assuralia et de PayBelgium (trois associations qui représentent respectivement les établissements de crédit (banques), les entreprises d'assurances et les établissements de paiement).

dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM) que le GAFI publiera en octobre 2025.

Tendances en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

À l'instar du secteur financier légal, le monde financier illicite a évolué de manière significative au cours de la dernière décennie. Le processus de blanchiment s'est progressivement dissocié des activités criminelles qui génèrent les revenus des organisations criminelles, se présentant désormais comme une prestation de services autonome. Les groupes criminels impliqués dans l'organisation du travail au noir à grande échelle avaient besoin d'importantes sommes d'argent liquide pour rémunérer leurs travailleurs non déclarés, qu'ils ont obtenues auprès d'organisations actives dans le trafic de stupéfiants. Cet **argent liquide** était remis en mains propres sans devoir être introduit dans le système financier formel, ce qui réduisait considérablement les risques de détection et de déclarations des transactions suspectes. Les institutions financières percevaient uniquement un flux financier entre sociétés, associé à une transaction (fictive) et une (fausse) facture.

Cette technique efficace, connue sous le nom de **compensation**, s'est perfectionnée au fil des années. Les organisations qui en sont à la base se sont transformées en réseaux qui se consacrent désormais principalement au blanchiment de capitaux pour le compte d'autres organisations criminelles.



Les **facilitateurs** mettent leurs compétences au service des réseaux criminels en agissant en

⁴ Groupe d'experts de la Commission européenne chargés de fournir des conseils et une expertise à la Commission sur les questions opérationnelles relevant des fonctions exercées par les cellules de renseignement financier (CRF).

tant que mandataires pour diverses démarches en lien avec la constitution de sociétés.

Bien que *la technique de la compensation* soit toujours utilisée, l'argent liquide est désormais également introduit dans le système financier par le biais des comptes de sociétés écrans. Après avoir circulé ailleurs, il est ensuite retiré en espèces. L'utilisation de sociétés écrans est ainsi essentielle pour ces réseaux, agissant comme des nœuds dans un système complexe où des sociétés légitimes peuvent également être impliquées, de manière consciente ou non, par le biais de la technique des "*paiements pour compte de tiers*" (*Third Party Payments - TPP*).

Depuis plusieurs années, les statistiques mettent en évidence une hausse continue du nombre de dossiers transmis en lien avec la **criminalité organisée**. En termes de montants, cette forme de criminalité sous-jacente se classe en tête. L'infiltration des groupes criminels dans l'économie légale crée une zone grise qui rapproche acteurs des marchés licites et criminels. La détection des sociétés frauduleuses le plus en amont possible joue un rôle clé dans le cadre d'un système préventif efficace.

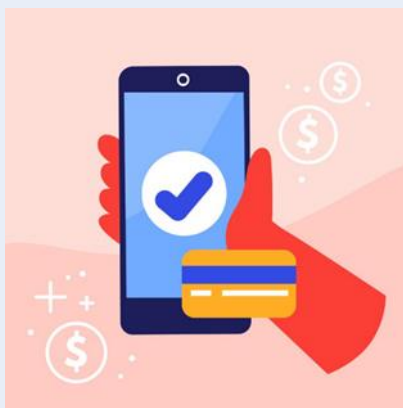
Les revenus issus du **trafic de stupéfiants** font aussi bien l'objet de « self-laundering » que de blanchiment par des réseaux professionnels.

A l'instar des années précédentes, **l'escroquerie** reste l'infraction la plus importante en termes de dossiers transmis en 2024. Il est cependant notable que le montant moyen des dossiers a considérablement augmenté par rapport aux années antérieures. Cette hausse du préjudice financier, et par conséquent du montant à blanchir dans les dossiers liés à l'escroquerie analysés par la CTIF témoigne de l'évolution et de la complexité croissante de ce phénomène. La fraude à l'investissement se classe parmi les formes spécifiques d'escroquerie les plus notables en 2024.

La CTIF reste attentive aux tendances relatives au secteur des **cryptomonnaies**. La

majorité des dossiers traités par la CTIF en lien avec les cryptoactifs provient toujours de déclarations effectuées par des entités assujetties belges signalant des transferts suspects provenant de prestataires de services de cryptoactifs ou d'institutions de paiement associées à un prestataire de services de cryptoactifs. Ces déclarations portent principalement sur des fonds dont l'origine est peu claire ou inexpliquée. Néanmoins, les dossiers relatifs aux cryptoactifs peuvent également découler des informations que la CTIF reçoit spontanément de la part de cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

Par ailleurs, en 2024, la CTIF a transmis 15 dossiers aux autorités judiciaires dans lesquels la **corruption ou le détournement de fonds** par des personnes exerçant une fonction publique ont été identifiés comme les principales infractions sous-jacentes au blanchiment. La CTIF appelle les entités déclarantes à rester vigilantes face aux risques liés aux activités de certaines professions ou personnes ayant connaissance et accès aux processus logistiques dans les aéroports et les ports belges.



Enfin, dans le cadre de la lutte contre le **financement du terrorisme**, les dossiers ont

continué, en 2024, à se concentrer sur le phénomène des organisations terroristes djihadistes, à l'instar des observations de nos services partenaires. L'impact le plus significatif sur les activités quotidiennes de la CTIF résulte de la vigilance accrue des déclarants du secteur financier. Ainsi, depuis octobre 2023, une forte augmentation des déclarations de soupçons évoquant des liens potentiels avec le conflit entre Israël et le Hamas a été observée. Par ailleurs, une utilisation croissante des prestataires de services de paiement (PSP), des néo-banques, des cartes de crédit prépayées ou des monnaies virtuelles est également constatée.



TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS	10
II.	COMPOSITION DE LA CTIF.....	12
III.	L'ANNEE 2024 EN QUELQUES CHIFFRES	14
IV.	TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	16
1.	Tendances en matière de blanchiment de capitaux	16
1.1.	Principales menaces criminelles.....	19
1.2.	Evolution des techniques de blanchiment	26
2.	Tendances en matière de financement du terrorisme.....	29
3.	Contexte international	31
3.1.	Evolutions dans le domaine de la coopération européenne	31
3.2.	Évolutions technologiques	32
4.	Contexte national.....	33
4.1.	Evaluation mutuelle du GAFI	33
4.2.	Evaluation OCDE en matière de corruption	33
4.3.	Coopération avec le secteur privé.....	34
V.	SYSTEME D'INFORMATION	36
1.	Chiffres clés	36
1.1.	Déclarations à la CTIF	36
1.2.	Transmissions aux autorités judiciaires.....	36
1.3.	Oppositions de la CTIF	37
2.	Activité déclarative.....	38
2.1.	Déclarations	38
2.2.	Demandes de renseignements et communications spontanées reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	39
2.3.	Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	39
2.4.	Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	40
3.	Coopération internationale	41
4.	Dissémination de l'information	43
4.1.	Transmission aux autorités judiciaires	43
4.2.	Dissémination aux autorités administratives	43
4.3.	Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants	44
4.4.	Dissémination aux cellules de renseignement financier européennes	46
5.	Chiffres et précisions complémentaires	48
5.1.	Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations	48
5.2.	Transmissions par type de déclarants	49
5.3.	Nature des transactions suspectes.....	50
5.4.	Flux financiers	51
5.5.	Criminalités sous-jacentes.....	52
VI.	LEXIQUE.....	56

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT DE LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Ce nouveau rapport d'activité de la CTIF m'amène, en premier lieu, à remercier, d'une part, l'ensemble des collaborateurs de la Cellule et, d'autre part, nos partenaires habituels du monde judiciaire et policier et des départements administratifs de l'Etat, pour leur travail accompli et la coopération quotidienne.

Il est de coutume de dire que les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Cependant, dans le monde de la lutte contre la criminalité financière, le blanchiment et le financement du terrorisme, il est nécessaire non seulement de les analyser en termes de bilan annuel mais aussi - et surtout - d'en tirer les enseignements utiles pour adapter les stratégies de lutte pour lesquelles l'exploitation du renseignement financier joue un rôle prépondérant.

Avec un nombre de déclarations reçues en augmentation constante, la Cellule se doit de s'adapter continuellement et elle l'a notamment fait fin 2024 par l'implémentation de son nouvel outil de gestion goAML.

Tout d'abord, un grand nombre de déclarations reçues ne concernent pas des activités en Belgique mais ont trait à des activités effectuées par des ressortissants de l'Union dans d'autres pays. Les transferts de renseignements opérés vers les autres CRF de l'Union européenne constituent ainsi une très large part des externalisations de la Cellule.

Il faut aussi rappeler qu'un dossier transmis aux autorités judiciaires peut contenir un nombre important de déclarations de soupçon.

Outre la transmission aux autorités judiciaires, un processus d'externalisation des informations utiles vers un certain nombre d'autorités administratives a été mis en place.

Enfin, les déclarations constituent un socle commun pour des analyses ultérieures.

Le temps de la Cellule n'est pas le temps des autorités judiciaires et policières. On peut décrire le travail et les relations de travail entre la CTIF et ses partenaires comme un marathon relais.

Par son analyse minutieuse et rapide des déclarations, la Cellule permet, au travers des transmissions vers les autorités judiciaires et des externalisations vers les services de l'Etat, d'initier un processus d'enquête, laquelle sera engagée en fonction des priorités, des nécessités et des moyens de nos partenaires.

Néanmoins, les chiffres incitent aussi à une réflexion quant au développement de nouvelles stratégies et à l'affinement des stratégies existantes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin d'accroître l'efficacité des mesures.

Dès son origine, la finalité judiciaire des activités de la Cellule a été affirmée. Aujourd'hui, même si la finalité de la Cellule reste une finalité judiciaire directe, le contexte a changé parce que s'est développée une politique de sanctions administratives menées par les autorités administratives sous le contrôle des autorités judiciaires.

Disposée à assumer un rôle particulier, dans le respect de l'autonomie et des compétences de chacun, la Cellule aide déjà souvent à récolter, à travers son action rapide et ses contacts avec ses homologues européens et internationaux, des renseignements sensibles utiles pour la poursuite des enquêtes, notamment judiciaires, voire l'identification d'avoirs détenus à l'étranger.



L'élargissement de la finalité judiciaire de la Cellule se traduit aussi par l'augmentation de l'externalisation des renseignements utiles vers les administrations. En matière de fraude fiscale, on parle d'une externalisation vers les services fiscaux via le service CAF. Le traitement efficace de ces externalisations a permis des impositions, entre 2019 et 2023, pour pas moins d'un 1,5 milliard €⁵.

Etendre cette externalisation pour amplifier la lutte contre « l'escroquerie fiscale » commise par les organisations criminelles est une piste qui doit être exploitée dans les mois et années à venir. J'introduis volontairement l'expression d'escroquerie fiscale et je la distingue de la fraude fiscale « patrimoniale ».

Selon moi, l'escroquerie fiscale recouvre l'ensemble des activités économiques d'apparence légitime mais dont le seul objectif est, d'une part, de perturber les activités économiques légitimes et, d'autre part, de spolier les ressources de l'Etat et, trop souvent, ces escroqueries fiscales s'accompagnent de fraudes sociales.

Tirer des enseignements des chiffres 2024 c'est aussi constater que les réseaux professionnels de blanchiment accueillent volontairement les flux liés au trafic de stupéfiants et « dissimulent » de la sorte les montants détectés en 2024 qui peuvent directement être associés avec ce type de criminalité sous-jacente. S'interroger sur les causes de l'ampleur du trafic amène aussi à s'interroger sur le phénomène de la corruption de basse intensité, c'est-à-dire la corruption à petite échelle de personnes nécessaires à l'entrée illégale de containers de drogues. C'est une interrogation partagée avec mes homologues français, néerlandais et allemands. En partenariat avec la Commissaire nationale aux drogues avec qui je partageais la préface du précédent rapport, la CTIF sera amenée à échanger et développer des analyses stratégiques qui pourront également être mises sur la table de la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour conclure cette préface, je vous souhaite une agréable lecture.

Philippe de KOSTER
Président de la CTIF

⁵ Ce montant concerne les suppléments et accroissements d'impôts HORS amendes.



II. COMPOSITION DE LA CTIF

Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Fons BORGINON
Présidents suppléants :	MM.	Christophe REINESON Bart VAN HULST
Membres :	MM.	Geoffrey DELRÉE Philippe GARZANITI Jean-François VANDERMEULEN Benoit WOLTER
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

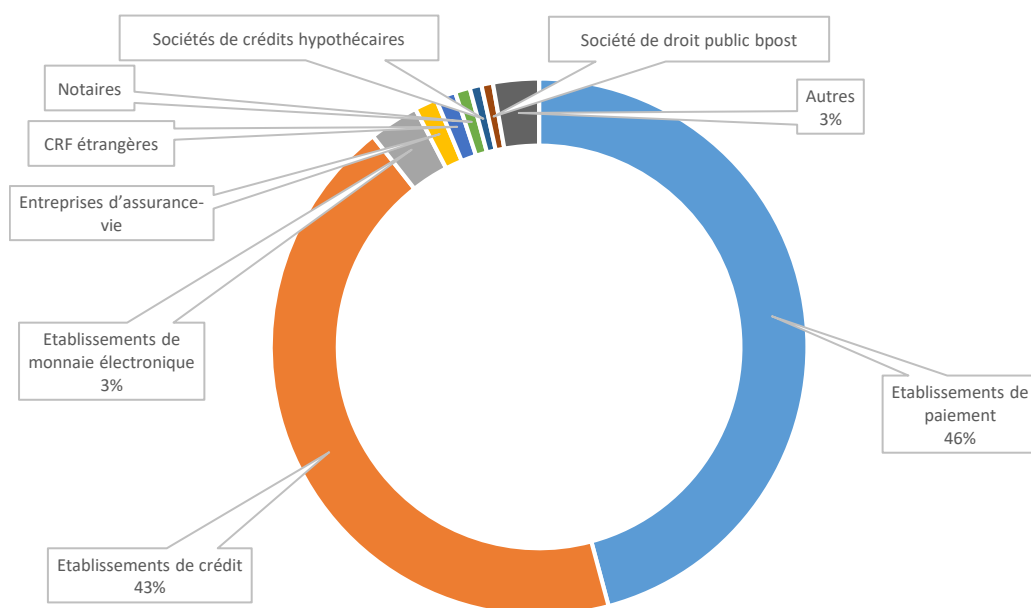
III. L'ANNEE 2024 EN QUELQUES CHIFFRES

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁶, et des informations de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi.

En 2024, la CTIF a reçu un total de 91.487 communications (déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects, et informations des homologues étrangers et services de l'Etat).

	2024
<i>Nombre total de communications reçues</i>	91.487

L'essentiel des déclarations de soupçon proviennent des établissements de paiement et des établissements de crédit.



⁶ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

Le contenu d'une partie importante des déclarations de soupçon, essentiellement reçues d'établissements de paiement agréés en Belgique pour des activités exercées dans l'Union Européenne en libre prestation de services, est externalisé vers les homologues européens de la CTIF (échanges automatiques, spontanés et à la demande).

Les autres déclarations et informations reçues sont analysées et enrichies, et le cas échéant, la CTIF transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires, lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massives.

La CTIF partage également comme prévu par la loi des informations spécifiques avec plusieurs autorités compétentes⁷ au niveau national, avec les services de renseignement civil et militaire, avec l'OCAM et avec les autorités de supervision des entités assujetties.

La CTIF avise par ailleurs l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire⁸.

Les informations reçues qui ne peuvent pas être externalisées par la CTIF ne sont pas perdues pour autant car elles constituent un socle essentiel d'informations, disponibles à des fins d'analyse stratégique mais aussi pour une analyse ultérieure par la division opérationnelle au cas où de nouvelles informations pertinentes (nouvelles informations financières, renseignements policiers, nouvelles enquêtes judiciaires,...) permettraient de les mettre en relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Un aperçu détaillé des statistiques 2024 est repris au point V.

⁷ Le Service de Coordination Anti-Fraude du SPF Finances (CAF) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête et/ou de contrôle, le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale, l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale et l'Administration Générale de la Trésorerie lorsque la CTIF dispose d'informations utiles pour cette autorité en matière de gel des avoirs ou de contrôle du respect des mesures d'embargos.

⁸ Voir page 37 pour plus de détails.

IV. TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Tendances en matière de blanchiment de capitaux

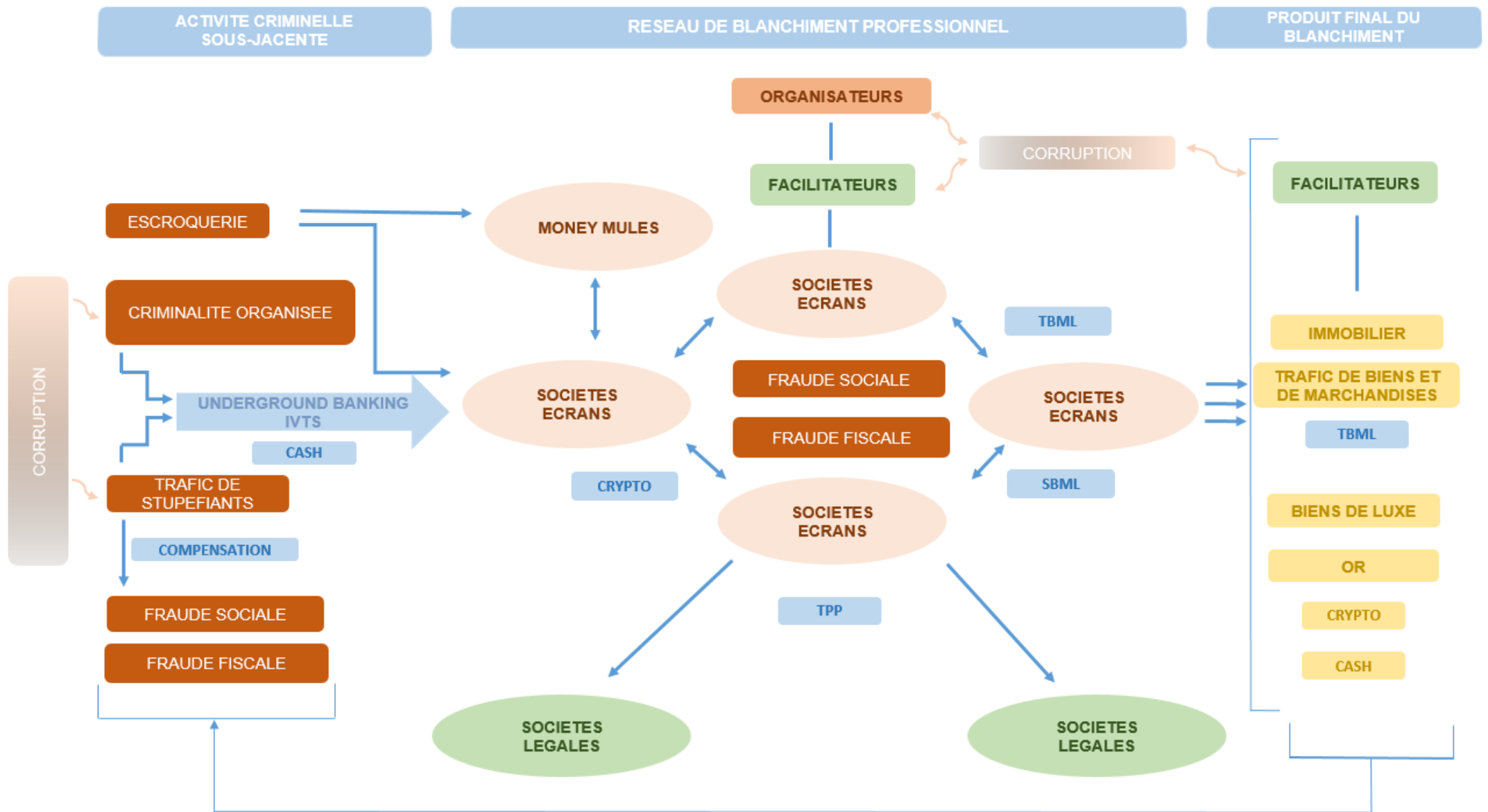
Dans un monde globalisé, interconnecté et digitalisé, une lutte efficace contre le blanchiment nécessite une compréhension approfondie de **l'image transversale** des principaux processus de blanchiment, reliant acteurs, techniques⁹, criminalités et produits impliqués. Celle-ci permet par la suite d'appréhender au mieux certains mécanismes plus spécifiques. Une perception claire de cette image ainsi que notre capacité à l'ajuster en permanence à la réalité sont des conditions essentielles pour atteindre nos objectifs en termes de qualité, de pertinence, de rapidité et d'efficacité d'action. C'est d'ailleurs selon ces critères que sont aujourd'hui principalement évalués les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux mis en place au niveau national.

La qualité de cette image repose sur des échanges continus avec l'ensemble de nos partenaires ainsi qu'une bonne analyse de risques. C'est pourquoi le développement de synergies à tous les niveaux reste une priorité de la CTIF.

C'est dans cette optique que nous avons décidé de débiter notre rapport annuel par la présentation de cette "image", fruit de l'analyse réalisée tout au long de l'année 2024 par les équipes de la CTIF, tant au niveau opérationnel que stratégique. Les termes utilisés sont expliqués en détail dans le lexique¹⁰.

⁹ Les techniques de blanchiment de capitaux ainsi que les secteurs économiques exposés aux risques de blanchiment sont explicitement repris dans le document "[vademecum](#)" publié par la CTIF en 2024, qui complète la partie du rapport d'activités de la CTIF consacrée aux tendances.

¹⁰ Voir page 56.



À l'instar du secteur financier légal, le monde financier illicite a évolué de manière significative au cours de la dernière décennie. Le processus de blanchiment s'est progressivement dissocié des activités criminelles qui génèrent les revenus des organisations criminelles, se présentant désormais comme une prestation de services autonome. Les groupes criminels impliqués dans l'organisation du travail au noir à grande échelle avaient besoin d'importantes sommes d'argent liquide pour rémunérer leurs travailleurs non déclarés, qu'ils ont obtenues auprès d'organisations actives dans le trafic de stupéfiants. Cet **argent liquide** était remis en mains propres sans devoir être introduit dans le système financier formel, ce qui réduisait considérablement les risques de détection et de déclaration des transactions suspectes. Les institutions financières observaient dès lors uniquement un flux financier entre sociétés, associé à une transaction (fictive) et une (fausse) facture.

Cette technique efficace, connue sous le nom de **compensation**, s'est perfectionnée au fil des années. Les organisations qui en sont à la base se sont transformées en réseaux qui se consacrent désormais principalement au blanchiment de capitaux pour le compte d'autres organisations criminelles.

Bien que la **technique de la compensation** soit toujours utilisée, l'argent liquide est désormais également introduit dans le système financier par le biais des comptes de sociétés écrans. Après avoir circulé ailleurs, il est ensuite retiré en espèces. L'utilisation de sociétés écrans est ainsi essentielle pour ces réseaux, agissant comme des nœuds dans un système complexe où des sociétés légitimes peuvent également être impliquées, de manière consciente ou non, par le biais de la technique des **"paiements pour compte de tiers" (Third Party Payments - TPP)**. L'argent liquide peut également entrer dans le réseau après avoir transité par des systèmes d'**"Underground banking" ou "Informal Value Transfer Services" (IVTS)**. Il est souvent difficile de déterminer si ces systèmes font partie du réseau de blanchiment ou s'il s'agit d'une activité distincte orchestrée par les organisations criminelles également responsables des infractions sous-jacentes.

Comme, à ce stade, les fonds n'entrent pas dans le système financier formel, la CTIF n'a qu'une vue très limitée sur cette phase du processus de blanchiment. Plusieurs enquêtes menées par des services de police internationaux suggèrent que l'**underground banking** est principalement utilisé pour déplacer ou stocker temporairement des espèces, qui sont ensuite utilisées au sein de l'organisation criminelle, par exemple pour acquérir de nouvelles cargaisons de cocaïne. Les IVTS renvoient généralement à des systèmes tels que l'**hawala**, qui, à la différence de l'**underground banking**, sont également utilisés à des fins légales et pour lesquels les montants des transactions sont généralement moins élevés.

Dans les formes les plus répandues d'escroquerie, les victimes sont incitées à effectuer des transferts et les fonds se retrouvent sous forme scripturale sur les comptes de **"money mules"** ou directement sur les comptes des **sociétés écrans** du réseau de blanchiment.

Les **organiseurs** des réseaux de blanchiment ont recours à un grand nombre d'hommes de paille qu'ils placent à la tête des sociétés écrans, créées avec l'assistance de **facilitateurs**. Ces derniers peuvent être des professions non financières, soumises au système de lutte contre le blanchiment en tant que déclarants, qui contribuent involontairement, mais parfois intentionnellement, à la mise en place de la structure de blanchiment. En outre, des intermédiaires non officiels sont souvent impliqués, pour créer des sociétés à grande échelle avec une procuration des dirigeants - hommes de paille et pour s'occuper de toutes les obligations administratives.

Au sein du réseau de blanchiment, des biens ou des services peuvent être acquis afin de justifier des flux financiers par le biais du **"Trade Based Money Laundering" (TBML)** ou du **"Service Based Money Laundering" (SBML)**. Par ailleurs, les biens peuvent également être livrés au client comme produit final du processus de blanchiment, permettant ensuite à celui-ci de les commercialiser légalement ou de réutiliser la technique du TBML en procédant à une évaluation faussée des biens.

De même, tant pour l'argent liquide que pour les **crypto-monnaies**, la conversion vers ou depuis la monnaie scripturale au sein du réseau peut aider à dissimuler la trace des fonds. Cependant, ces deux formes peuvent également représenter le produit final du processus de blanchiment et être

utilisées par les clients. Dans le cas de l'argent liquide en tant que produit final, les fonds ne sont pas véritablement blanchis - l'origine de l'argent n'étant pas justifiée - mais cet argent peut être réutilisé pour des activités illégales telles que l'achat de drogues ou le paiement d'un travail non déclaré par d'autres clients du réseau.

Les **biens de luxe** tels que les voitures et les montres sont également des produits finaux courants dans le cadre d'un processus de blanchiment. Comme l'or, les montres peuvent également servir d'investissements ou de moyens de transport de valeur à travers les frontières.

Enfin, l'investissement **immobilier** - en Belgique mais surtout à l'étranger - représente souvent l'aboutissement des services fournis par le réseau de blanchiment. Par l'intermédiaire de **facilitateurs** tels que des cabinets d'avocats ou des agents immobiliers, des propriétés sont achetées entre autre en Espagne, aux Émirats arabes unis, en Turquie et au Maroc avec des fonds provenant de diverses sociétés sans lien avec les futurs propriétaires.

Les infractions sous-jacentes et les techniques de blanchiment évoquées sont détaillées ci-dessous sur la base des dossiers transmis par la CTIF aux parquets en 2024.

1.1. Principales menaces criminelles

1.1.1. Criminalité organisée

Depuis plusieurs années, les statistiques mettent en évidence une hausse continue du nombre de dossiers transmis en lien avec la criminalité organisée. En termes de montants, cette forme de criminalité sous-jacente se classe en tête.

La criminalité organisée est dynamique : les réseaux criminels se développent et évoluent, font preuve d'agilité, alliant flexibilité et résilience, et exploitent les crises pour créer des opportunités. Les groupes criminels se composent de réseaux mouvants d'individus qui interagissent en fonction du type d'activités criminelles menées, des intérêts contextuels et des changements d'alliance.



La notion de criminalité organisée englobe divers types d'activités criminelles. L'analyse des dossiers transmis confirme que les fonds blanchis sont issus d'activités polycriminelles : trafic de stupéfiants, escroquerie, exploitation de la prostitution, fraude sociale, fraude fiscale grave, corruption...

L'examen par la CTIF des flux financiers liés à la criminalité organisée révèle la combinaison de plusieurs techniques de blanchiment. Ces méthodes incluent notamment les transferts d'argent liquide, l'injection de capitaux dans des entreprises actives dans des secteurs considérés à risque, le blanchiment par compensation, le blanchiment basé sur le commerce (TBML), les paiements effectués pour le compte de tiers et l'achat de biens immobiliers.

Si les intervenants occupant des positions périphériques au sein des réseaux criminels se limitent à des techniques de blanchiment relativement simples, les membres exerçant des fonctions dirigeantes exercent une influence à l'échelle internationale et recourent à des circuits sophistiqués de blanchiment transnationaux. Lorsque des compétences techniques sont requises, ils confient certaines étapes du processus criminel à des fournisseurs de services externes. Ce modèle économique est connu sous le nom de **"criminalité en tant que service"**. Certains réseaux criminels font de la fourniture de services leur activité principale. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'offre de services par des blanchisseurs professionnels.

La CTIF continue d'observer le rôle clé joué par l'utilisation abusive de structures sociétaires dans le processus de blanchiment. Cette tendance est également identifiée au niveau international. Ainsi, 86% des réseaux criminels utilisent des structures commerciales légales pour faciliter la commission et la dissimulation d'actes criminels et le blanchiment des profits criminels. La majorité d'entre eux infiltrent des structures commerciales légales ou créent leurs propres structures commerciales légales.¹¹

La CTIF est particulièrement attentive à l'identification des méthodes mises en œuvre par les groupes criminels pour blanchir des fonds d'origine illicite en infiltrant l'économie légale. Parmi ces méthodes figurent la création de sociétés à des fins criminelles dès leur origine ou l'acquisition de sociétés légitimes présentant des difficultés financières. Les petites et moyennes entreprises sont des cibles privilégiées, avec des méthodes d'acquisition visant à dissimuler l'identité du véritable bénéficiaire effectif par le biais d'hommes de paille.

Plusieurs schémas identifiés reposent sur le recours à des sociétés coquilles vides et des mécanismes de chaînes de sous-traitance afin d'échapper aux contrôles et ainsi organiser des fraudes fiscales et sociales à grande échelle dont les revenus illicites peuvent servir de source de financement pour la criminalité organisée. La CTIF observe de manière croissante que les sociétés écrans et les hommes de paille se multiplient et que les schémas se complexifient, révélant l'interaction de ces filières avec les réseaux de trafiquants de stupéfiants, d'importants carrousels TVA ou des escroqueries de grande envergure. Des faits de corruption sont également observés.

L'infiltration des groupes criminels dans l'économie légale crée une zone grise qui rapproche acteurs des marchés licites et criminels. La détection des sociétés frauduleuses le plus en amont possible joue un rôle clé dans le cadre d'un système préventif efficace.

La vulnérabilité de certains secteurs face aux risques d'ingérence criminelle est clairement identifiée dans l'analyse nationale des risques. Il s'agit en particulier du secteur de la construction, des sociétés à forte intensité de liquidités, notamment actives dans l'horeca, et de la logistique, incluant le transport et les activités d'import/export.

Au-delà d'un rôle de façade ou d'instrument de blanchiment, les entreprises légitimes infiltrées par des réseaux criminels renforcent la puissance et l'influence de la criminalité organisée. Plus les réseaux criminels parviennent à exploiter des sociétés légales, plus ils deviennent robustes et résilients.

1.1.2. Trafic de stupéfiants

Evolution récente du trafic de stupéfiants en Belgique

Le bilan de l'année 2024 révèle un changement de tendance concernant le trafic de stupéfiants en Belgique. Alors que les saisies de cocaïne avaient connu une forte augmentation chaque année au cours de la dernière décennie, en 2024, les douanes n'ont intercepté qu'un peu plus d'un tiers de la quantité saisie en 2023¹². En revanche, les saisies de drogues de synthèse, telles que l'amphétamine et l'XTC, ainsi que celles de cannabis, ont connu une hausse.

¹¹ Europol (2025), European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment - The changing DNA of serious and organised crime, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

¹² Source: SPF Finances

La diminution des saisies de cocaïne ne semble malheureusement pas indiquer une réduction des importations de cette drogue en Belgique. Les prix demeurent stables et les saisies sont plus élevées que jamais dans les pays d'origine ou de transit, tels que la Colombie, l'Équateur, le Pérou, le Brésil, le Costa Rica et le Panama. Les douanes et les services de police spécialisés estiment que les méthodes de contrebande ont évolué : il y aurait moins de transports à grande échelle et davantage de petits chargements, ainsi qu'une transformation de la cocaïne intégrée dans d'autres produits. Il est également possible qu'il y ait un déplacement des opérations d'Anvers vers d'autres ports. Par ailleurs, la "route de l'Afrique" pour l'importation de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud pourrait reprendre de l'importance, avec un transport maritime vers les ports d'Afrique de l'Ouest suivi d'un acheminement terrestre vers le sud de l'Europe.



Enfin, le transport de drogues par les aéroports a également augmenté en 2024, bien que la quantité totale saisie dans ces lieux reste nettement inférieure à celle interceptée dans les ports maritimes. Ces drogues sont introduites en contrebande par des individus, dans le fret aérien et les colis postaux. Les saisies dans les colis postaux, en particulier, ont fortement augmenté ces dernières années.

Un des aspects du trafic qui est peu mentionné dans les rapports est le transport par avion privé et/ou par des aéronefs de plus petite taille. Cependant, les experts soulignent que les contrôles relatifs à ce type de vol sont limités, et qu'un certain nombre de saisies significatives ont été effectuées par le passé concernant des vols privés.

Impact des évolutions du trafic sur le blanchiment de capitaux

Les services de police et les institutions internationales engagées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants (UNODC, EUDA) ont établi depuis longtemps que les flux de marchandises et d'argent liés aux stupéfiants ne sont pas parallèles. L'analyse par la CTIF des dossiers relatifs au blanchiment des produits du trafic de stupéfiants confirme ce constat. Toutefois, le fait que les drogues et l'argent ne suivent pas le même parcours ne signifie pas que les modifications apportées au trafic n'influencent pas la nature du processus de blanchiment.

Des itinéraires distincts impliquent des facilitateurs différents et peuvent entraîner un déplacement géographique du centre financier des organisations criminelles qui orchestrent le trafic. Toutefois, l'examen global des dossiers traités par la CTIF l'année dernière ne permet pas encore d'identifier une éventuelle évolution ou un changement dans les processus de blanchiment. Une distinction peut toujours être faite entre, d'une part, les dossiers impliquant des réseaux professionnels qui blanchissent des sommes considérables en tant qu'entité autonome pour le compte d'organisations criminelles aux activités diverses telles que le trafic de stupéfiants, l'escroquerie et l'exploitation de la prostitution, et, d'autre part, les dossiers impliquant des organisations ou des individus actifs dans le trafic de stupéfiants qui blanchissent eux-mêmes leurs revenus illicites, ce qui correspond à l'"auto-blanchiment" ou le "self-laundering".

Dans les statistiques de la CTIF, c'est principalement le phénomène d'"auto-blanchiment" qui est pris en compte dans la catégorie « trafic de stupéfiants ». Cela explique pourquoi le nombre de dossiers transmis et le montant total des dossiers liés à cette criminalité sous-jacente soient relativement limités. En réalité, la majorité des revenus générés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants est blanchie par des réseaux professionnels. En raison de leur nature organisée et du fait que l'argent blanchi provient également d'autres formes de criminalité, ces dossiers sont classés dans la catégorie « criminalité organisée », où le nombre de dossiers et le montant total sont nettement plus élevés.

Bien qu'étant de moindre ampleur, l'"auto-blanchiment" des revenus issus du trafic de stupéfiants est plus facilement identifiable, car le lien entre, d'une part, la personne ou l'organisation impliquée dans le trafic de stupéfiants lui-même et, d'autre part, les flux financiers est plus évident. Il semble que ce soient principalement les organisateurs des transports, c'est-à-dire les entités au sommet, qui ont accès aux réseaux de blanchiment professionnels, tandis que les organisations ou individus intervenant à des niveaux spécifiques du transport ou de la vente se livrent principalement à des pratiques d'« auto-blanchiment ».

Lorsque les criminels procèdent eux-mêmes au blanchiment des revenus du trafic de stupéfiants, les méthodes employées semblent avoir peu évolué par rapport aux années précédentes. Contrairement aux réseaux professionnels, le processus de blanchiment est plus direct et vise à acquérir des biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, pouvant être utilisés directement par les criminels.

Les revenus issus du trafic de stupéfiants font aussi bien l'objet de « self-laundering » que de blanchiment par des réseaux professionnels.

L'immobilier reste une méthode privilégiée pour intégrer des fonds issus du trafic de stupéfiants, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les espèces peuvent être utilisées pour rénover des biens au noir, tandis que les contrôles sur l'origine des fonds à l'étranger sont souvent moins rigoureux. Afin d'éviter la confiscation lors d'un éventuel procès, les propriétés sont parfois officiellement détenues par des sociétés ou des membres de la famille des personnes impliquées. Des arrangements sont également établis entre familles ou amis lors de l'acquisition de biens, en recourant à des prêts privés pour tenter de dissimuler la trace des fonds.

Les biens immobiliers peuvent également être acquis dans le but d'être loués ou d'accueillir des activités commerciales. Les dépôts en espèces sont alors justifiés par les revenus locatifs ou les bénéfices générés par l'activité commerciale. Les secteurs de l'horeca et du commerce de détail, notamment dans les produits alimentaires ou vestimentaires, sont particulièrement courants.

Les dossiers révèlent qu'il est fréquent de faire appel à des sociétés spécialisées dans le commerce ou la location de voitures de luxe. Ces sociétés peuvent être établies en Belgique ou dans des pays voisins tels que le Luxembourg ou l'Allemagne, et peuvent ou non être sous le contrôle direct des individus impliqués dans le trafic de stupéfiants.

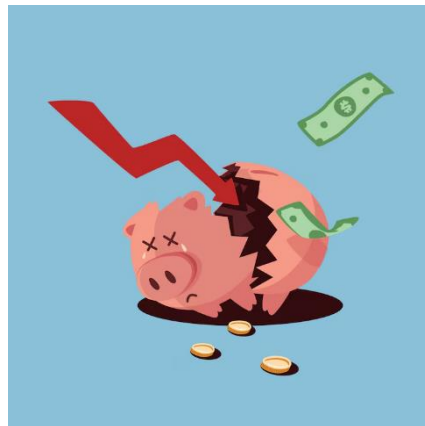
Par ailleurs, les montres de luxe continuent d'être très prisées, tant comme investissement que comme moyen de transfert de valeur à l'international. Le marché des montres haut de gamme à Dubaï (EAU) est l'un des plus dynamiques au monde. Plusieurs figures de proue du trafic international de cocaïne résident dans les Émirats et semblent parfois être directement impliquées dans le commerce horloger.

Depuis les EAU, ils semblent également réaliser des achats conséquents au profit de leurs proches en Belgique ou dans d'autres régions du monde. Pour ce faire, ils recourent à des cartes de crédit à limites élevées, associées à des comptes ouverts dans des banques ou des prestataires de services de paiement basés aux Émirats.

Actuellement, l'évolution du trafic de cocaïne, qui demeure le plus significatif en matière de trafic de stupéfiants, n'a pas encore eu d'impact majeur sur les mécanismes de blanchiment qui y sont liés. Il est donc crucial que le système préventif de lutte contre le blanchiment demeure vigilant et détecte rapidement les signaux d'évolution du trafic de stupéfiants, afin de pouvoir contrer efficacement les nouvelles typologies de blanchiment qui y sont associées.

1.1.3. Escroquerie

A l'instar des années précédentes, l'escroquerie reste l'infraction la plus importante en termes du nombre de dossiers transmis en 2024. Il est par ailleurs notable que le montant moyen des dossiers a considérablement augmenté par rapport aux années antérieures. Cette hausse du préjudice financier, et par conséquent du montant à blanchir dans les dossiers liés à l'escroquerie analysés par la CTIF, témoigne de l'évolution et de la complexité croissante de ce phénomène.



Il y a environ cinq ans, de nombreux cas étaient liés à ce que l'on pourrait qualifier de fraude de masse. Les groupes criminels envoyaient un grand nombre de messages à un vaste éventail de victimes potentielles, un investissement relativement modeste mais qui s'avérait très rentable, même avec un faible taux de réussite. Les prétextes utilisés pour persuader les victimes variaient, allant de l'intérêt amoureux à la promesse d'une somme d'argent conséquente. Par ailleurs, des formes d'escroquerie plus "techniques", telles que le "hacking" (à l'aide de ransomware) et le "phishing" étaient également fréquentes.

Cette tendance s'est maintenue durant la période de la Covid-19, lorsque le nombre de victimes vulnérables a encore augmenté en raison de l'isolement social. Toutefois, les organisations criminelles ont progressivement abandonné la fraude de masse au profit d'une approche plus ciblée, choisissant leurs victimes via les réseaux sociaux. La sensibilisation accrue par les autorités et le secteur financier a contribué à une meilleure compréhension des escroqueries par le grand public. Les schémas simples et évidents de la fraude de masse se sont révélés moins efficaces, poussant les groupes criminels à adapter leurs méthodes pour sélectionner leurs victimes de manière plus stratégique, notamment à travers les médias sociaux. Les entreprises ont également été ciblées, avec des ordres de paiement qui semblaient émaner de la direction, ce qui est connu sous le nom de fraude au président. Pour éviter d'éveiller des soupçons, les paiements effectués par les victimes ont d'abord été redirigés vers des comptes de "money mules", recrutées en partie par le biais d'offres d'emploi et/ou parmi les jeunes et les groupes sociaux vulnérables.

Un type spécifique d'escroquerie, où les organisateurs allient un recrutement massif de victimes à un suivi personnel et intensif une fois qu'elles ont cédé, est l'escroquerie à l'investissement. En 2024, la CTIF a traité plusieurs dossiers de ce type, impliquant parfois des montants considérables. Les victimes potentielles sont attirées par des annonces en ligne promettant des investissements lucratifs ou sont contactées directement par des centres d'appels proposant des opportunités d'investissement attrayantes, souvent liées aux crypto-monnaies ou à d'autres devises. Lorsque les victimes acceptent ces propositions, elles subissent une pression intense de la part des agents des centres d'appels, rémunérés à la commission par l'organisation criminelle, dans le but d'obtenir des investissements supplémentaires. La CTIF a traité plusieurs dossiers où des victimes allemandes ont effectué des virements vers des comptes belges, croyant investir auprès d'une institution financière belge.

En 2024, la FSMA a mis en ligne plusieurs avertissements détaillés concernant les diverses formes de fraude à l'investissement, confirmant ainsi les observations de la CTIF qui signalent une augmentation de ce type de fraude.

La fraude à l'investissement se classe parmi les formes spécifiques d'escroquerie les plus notables en 2024.

Parallèlement aux escroqueries elles-mêmes, le volet blanchiment prend de l'ampleur et devient de plus en plus sophistiqué. La CTIF a noté qu'en plus des money mules, des réseaux professionnels de blanchiment sont également employés pour récupérer les fonds

issus des escroqueries. L'argent est ensuite transféré sur les comptes de nombreuses sociétés écrans avant de parvenir aux organisateurs. Les prestataires de services de paiement (PSP) sont

fréquemment utilisés pour effectuer des transferts transfrontaliers ou pour convertir des fonds en crypto-monnaie via des prestataires de services d'actifs virtuels (*Virtual Asset Service Provider* ou VASP).

L'évolution du blanchiment lié aux escroqueries reflète donc une tendance générale vers une spécialisation et une professionnalisation accrue. Dans son analyse financière des escroqueries, la CTIF se concentre principalement sur ces réseaux, qui agissent en tant que prestataires de services autonomes, indépendamment de l'origine des fonds, qui, dans le cas des escroqueries, sont initialement légaux.

1.1.4. Autres menaces criminelles

Corruption-détournement

En 2024, la CTIF a transmis 15 dossiers aux autorités judiciaires dans lesquels la corruption ou le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ont été identifiés comme les principales infractions sous-jacentes au blanchiment.

L'examen de ces dossiers a révélé que plusieurs cas impliquent des entités belges ou des individus nés en Belgique ayant occupé ou occupant des fonctions publiques importantes au niveau national. Toutefois, la majorité des dossiers concernent des ressortissants étrangers ou des personnes nées à l'étranger, notamment des entrepreneurs et des individus liés à des mandats publics ou à des fonctions importantes en dehors de la Belgique (tels que chefs d'État, ministres, ambassadeurs, etc.), ainsi que des membres de leur famille. Ces personnes proviennent de pays fragiles ou en conflit, répartis sur plusieurs continents, y compris l'Europe, l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

L'analyse a également mis en évidence que la plupart des personnes physiques et morales étaient actives dans des secteurs ou impliquées dans des transactions présentant un risque accru de corruption, tels que la politique, les marchés publics, le conseil, l'exploitation minière, la construction et les infrastructures, les transports, l'énergie et la santé.

Les individus concernés ont employé des méthodes bien établies pour blanchir les produits de diverses formes de corruption et de détournement de fonds publics à l'étranger. Ils ont utilisé des liquidités (principalement des dépôts en espèces sur des comptes, mais aussi le transport de fonds et des transactions de type *money remittance*), des transferts internationaux, des jeux d'argent, des transactions immobilières, des biens de luxe (voitures), ainsi que des intermédiaires et des sociétés écrans, entre autres.

L'analyse a notamment révélé que :

- Les fonds transférés depuis des comptes étrangers vers des comptes d'études notariales en Belgique, destinés à financer l'acquisition d'un bien immobilier par les enfants d'anciennes personnes politiquement exposées (PEP) d'Afrique centrale, semblent très probablement provenir d'un détournement à long terme et à grande échelle de fonds publics, entraînant un enrichissement injustifié de ces PEP.
- Des opérations en espèces et des transferts internationaux vers des comptes belges appartenant à des individus proches du dirigeant d'un pays riche en ressources naturelles, impliqués dans la supervision ou la réglementation des minerais stratégiques, ont été associés par la CTIF à des pratiques de corruption et d'activités illégales, selon des sources ouvertes. Ces activités incluaient la facilitation de l'exploitation minière illégale et l'assistance à une personne sous le coup de sanctions internationales pour corruption, dans le but de contourner ces sanctions.
- Plusieurs personnes soupçonnées d'être impliquées dans des affaires de corruption dans leur pays d'origine, que ce soit en tant que responsables d'appels d'offres ou agents publics, et/ou

ayant fait l'objet de sanctions financières ciblées, ont eu recours à des méthodes plus élaborées et des structures internationales pour blanchir des fonds obtenus illégalement via des comptes dans d'autres États membres de l'UE et via le système financier belge, rendant ainsi toute saisie de fonds ou d'actifs plus complexe. Cela inclut l'utilisation présumée du programme de « citoyenneté par investissement » (« *citizenship by investment* » ou CBI) d'un État membre de l'UE, la création et l'utilisation de sociétés (écrans) en Belgique, dans d'autres États membres de l'UE et au Moyen-Orient, ainsi que de la donation de biens immobiliers à des membres de leur famille.

- Une société belge a effectué, pendant plusieurs années, des transferts de plusieurs millions d'euros vers une société située en Afrique de l'Ouest ainsi que vers des bureaux de conseil dans un centre financier international. D'après les déclarations et les communications, ces fonds étaient destinés à rémunérer des services de conseil et d'assistance dans le cadre d'un contrat majeur signé avec le gouvernement du pays d'Afrique de l'Ouest pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure d'envergure. Les informations recueillies par la CTIF, portant sur l'entité, ses activités et les bénéficiaires finaux des sociétés étrangères, ont permis de soupçonner la société belge d'avoir corrompu des fonctionnaires étrangers afin de remporter le marché public et d'avoir blanchi le produit de la corruption active par l'intermédiaire de son compte belge.

La législation belge criminalise tant la corruption active que passive, tant dans le secteur privé que public. La corruption d'agents publics étrangers est également passible de sanctions.

La CTIF a constaté qu'une grande partie des dossiers transmis en 2024 était liée au blanchiment de capitaux provenant de détournements de fonds ou de la corruption de personnes exerçant une fonction publique à l'étranger.

Le risque de corruption à l'échelle nationale ne doit cependant pas être sous-estimé. Il est bien établi que la corruption constitue une stratégie clé employée par les réseaux criminels pour faciliter ou dissimuler diverses activités illégales, telles que le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic d'êtres humains et la criminalité environnementale, ou encore pour entraver l'application des lois. De telles pratiques minent la démocratie, érodent la confiance envers les institutions et l'État de droit, mettant ainsi en péril la stabilité et la sécurité de la Belgique.

La CTIF appelle les entités déclarantes à rester vigilantes face aux risques liés aux activités de certaines professions ou personnes ayant connaissance et accès aux processus logistiques dans les aéroports et les ports belges.

Exploitation sexuelle des enfants en ligne

L'utilisation d'internet pour la diffusion d'images et de vidéos pédopornographiques est devenue une tendance dominante de la cybercriminalité. Les services spécialisés constatent une augmentation significative du volume détecté en ligne. En outre, la production et la distribution de matériel pédopornographique risquent d'augmenter fortement à l'avenir, notamment en raison de l'essor de l'intelligence artificielle.

La CTIF est compétente pour l'analyse et la transmission de dossiers liés à cette problématique. L'infraction sous-jacente retenue est la criminalité informatique.

Au cours de l'année écoulée, et malgré des signaux financiers souvent faibles, la CTIF a identifié des transactions financières ayant donné lieu à l'achat en ligne de contenu pédopornographique. Son travail d'analyse a permis de transmettre une vingtaine de dossiers aux autorités judiciaires.

En raison de la nature transnationale de ces réseaux criminels, la CTIF coopère étroitement avec ses homologues étrangers. Plusieurs dossiers ont ainsi été initiés sur base d'information de cellules de renseignement financier de juridictions étrangères où sont établis des acteurs financiers particulièrement exposés aux transactions liées à cette criminalité. En retour, la CTIF a partagé des informations avec plusieurs homologues étrangers.

Les éléments suivants ont été mis en évidence par l'analyse de la CTIF :

- Si plusieurs modalités de paiement sont observées, les plus fréquentes sont des transferts effectués auprès d'établissements de monnaie électronique ou de sociétés de transfert de fonds.
- Dans une moindre mesure, la CTIF constate que des consommateurs d'images d'abus sexuels d'enfants effectuent des paiements en cryptoactifs au bénéfice de sites hébergés sur le *darknet* et connus pour diffuser des contenus à caractère pédopornographique.
- Les dossiers révèlent également des paiements à destination de pays réputés à risque pour héberger des réseaux criminels d'exploitation sexuelle de populations mineures tels que les Philippines et la Thaïlande.
- Les dossiers transmis soulignent que les enjeux financiers portent sur des montants unitaires faibles. Il s'agit généralement de montants ronds compris entre 15 et 100 EUR par transaction effectuée par des intervenants n'ayant aucun lien de parenté avec le bénéficiaire.
- Les transactions peuvent être accompagnées de communications vagues : "soutien familial", "frais de scolarité", "aide financière", "cadeau", "ami" ou "parrain". Certaines communications accompagnant les transactions font notamment référence à des abréviations en lien avec "child pornography" (tels que "CP" ou "For CP love"), d'autres communications correspondent à certains emojis (les emojis de pizza sont utilisés sur les réseaux sociaux pour se référer à des images d'abus d'enfants, le "cheese pizza" signifiant "cp" ou "child pornography").

Au niveau international, ces éléments sont confirmés par un rapport du GAFI intitulé "Detecting and disrupting online child sexual exploitation" publié en février 2025¹³.

1.2. Evolution des techniques de blanchiment

1.2.1. Utilisation des paiements pour compte de tiers

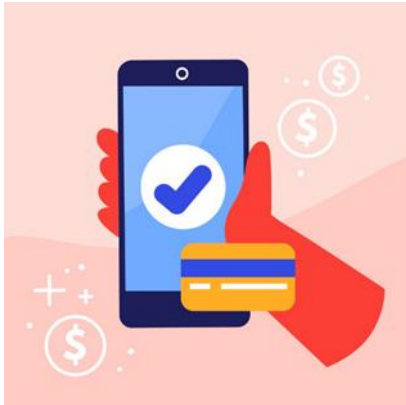
Avec l'évolution des technologies et des services financiers numériques, les paiements pour compte de tiers "Third Party Payments - TPPs" sont désormais au cœur des stratégies modernes de blanchiment de capitaux.

Le paiement pour compte de tiers (TPP) est une technique de blanchiment efficace exploitant l'anonymat (opacité sur l'identité du véritable payeur), les services tiers souvent numériques (tels que les plateformes de paiement en ligne) et les intermédiaires multiples pour dissimuler les liens financiers et complexifier la traçabilité des flux d'argent illicites.

Méthode de paiement détournée à des fins criminelles, le TPP est généralement opéré par des blanchisseurs professionnels utilisant des structures sociétaires ainsi que leurs comptes bancaires de manière intensive et abusive en vue de mélanger les différentes sources de revenus (licites et illicites).

¹³ GAFI (2025), Détecter, perturber et enquêter sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, Paris, <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/Fatfgeneral/Online-child-sexual-exploitation.html>

Ces structures, utilisées à mauvais escient pour dissimuler des fonds illégaux, peuvent être actives dans des secteurs très variés et développent des activités similaires à celles d'intermédiaires financiers dans le cadre de transactions commerciales internationales.



Concrètement, un fournisseur (belge ou étranger) perçoit de ces structures le montant dû inhérent aux accords commerciaux signés avec son client qui, dans certains cas, est établi dans une région hors Union européenne considérée comme présentant un risque financier ou sanctionnée par les instances internationales. Le fournisseur ne remet pas en question la transaction pensant recevoir les fonds d'un « intermédiaire financier » mandaté par sa contrepartie contractuelle pour effectuer des paiements en EUR/USD et honorer ses obligations financières.

La plupart des structures utilisées comme « intermédiaires financiers » en Belgique sont des entités déjà connues négativement de la CTIF dans le cadre de dossiers mettant en exergue les techniques de compensation et/ou du "Trade Based Money Laundering" (TBML)/ "Service Based Money Laundering" (SBML) et l'intervention d'un réseau impliquant des professionnels du blanchiment.

En 2024, la CTIF a pu constater l'utilisation des TPP dans des schémas de blanchiment de capitaux qui touchaient des domaines d'activités plus variés que ceux relevés jusqu'ici.

Une agence de voyage a ainsi, sous le couvert de ses activités officielles, été exploitée à des fins illicites par des blanchisseurs professionnels. Dans ce dossier, la CTIF a observé au crédit du compte bancaire de cette agence de nombreux paiements (TPP) émanant de diverses sociétés écrans déjà défavorablement connues de ses services suivis de transferts en faveur d'importantes sociétés actives dans le secteur du tourisme/transport aérien. Les factures remises à titre de justificatifs faisaient référence à l'achat de billets d'avions dont plusieurs l'étaient aux noms de personnes bien connues de la CTIF pour leur participation à des organisations criminelles actives dans le blanchiment d'argent dans le milieu brésilien/portugais notamment.

L'utilisation des TPP dans des schémas de blanchiment de capitaux touche des domaines d'activités de plus en plus variés. Repérer les risques potentiels liés à des TPP en faveur de fournisseurs spécifiques en utilisant des mesures appropriées de KYC/KYT est fondamental.

Dans plusieurs cas observés par la CTIF, les criminels ont également pu réaliser des investissements immobiliers en Belgique ou à l'étranger par le biais des TPP. Les réels acquéreurs recourent ainsi à des blanchisseurs professionnels qui exploitent des personnes morales en vue d'exécuter des transactions financières dans le cadre d'achats immobiliers. L'achat du bien immobilier via TPP permet de dissimuler l'identité du véritable acquéreur ainsi que l'origine réelle des fonds investis.

Dans le cadre d'un dossier transmis en 2024, l'analyse financière a ainsi mis en évidence l'implication d'une vingtaine de sociétés écrans belges, totalement étrangères aux acquéreurs, effectuant des dizaines de transferts bancaires sur le compte d'une même étude notariale en vue d'un achat immobilier en Belgique. La majeure partie des contreparties étaient déjà connues négativement de la CTIF.

1.2.2. Facilitateurs de blanchiment pour la constitution de sociétés

Les facilitateurs de blanchiment peuvent être titulaires de professions financières et non financières que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Ils interviennent en tant que prestataires de services en vue

de donner une apparence légale à des flux financiers issus d'activités criminelles. Généralement, ils n'appartiennent pas aux groupes criminels responsables des infractions sous-jacentes.

L'expérience de la CTIF en 2024 confirme à nouveau l'implication de professionnels de la finance, du droit et du chiffre ainsi que leur intervention active par la mise à disposition de leurs compétences au service de réseaux criminels, en particulier, lors de la constitution de sociétés en série utilisées pour complexifier et dissimuler les flux financiers. L'analyse des dossiers transmis impliquant des blanchisseurs professionnels confirme la tendance des facilitateurs appelés à remplir le rôle de mandataires pour la mise en place des sociétés écrans et s'occuper des démarches telles que l'élaboration d'un plan financier, la constitution de la société, la fourniture d'un siège social, la prise de contact avec un notaire pour passer l'acte ou avec le guichet d'entreprise, la rédaction de statuts standards, l'inscription auprès de l'Administration de la TVA et de la Banque carrefour des entreprises ou encore de l'acquittement des frais de constitution. Ce sont majoritairement des bureaux comptables qui sont mandatés. L'activité déclarative en lien avec ces dossiers provient, quant à elle, généralement des établissements de crédit, soit en aval de la constitution de la société.

Les facilitateurs mettent leurs compétences au service des réseaux criminels en agissant en tant que mandataires pour diverses démarches en lien avec la constitution de sociétés.

Si l'assistance fournie peut revêtir diverses natures, comme indiqué ci-dessus, l'intervention des facilitateurs et autres intermédiaires, quels qu'ils soient, en tant que mandataires pose également question dans le cas où ils reçoivent une procuration pour représenter physiquement le fondateur lors de la signature de l'acte de création de la société devant notaire. Dans ce cas précis, en effet, le fondateur ne se déplacera donc pas chez le notaire et ce dernier n'aura aucune vue sur son identité véritable qui pourrait être celle d'un homme de paille.

1.2.3. Utilisation de cryptoactifs

La CTIF reste attentive aux tendances relatives au secteur des cryptomonnaies. En effet, l'essor des cryptoactifs dans le monde financier et contractuel se reflète également dans les dossiers de la CTIF. Par exemple, il est observé que les intervenants belges recourent de plus en plus aux cryptoactifs pour régler des factures dans le cadre de relations B2C et B2B. Cette tendance nécessite une vigilance accrue. Les paiements de factures par le biais de transactions en crypto ne doivent pas échapper à une imposition adéquate et peuvent également comporter des risques liés à des techniques de blanchiment déjà identifiées dans d'autres secteurs. Ainsi, la CTIF considère également le "Trade Based Money Laundering" (TBML) lorsque les factures sont liées à l'acquisition de biens.

Une autre tendance observée par la CTIF ainsi que par les principaux acteurs du secteur des cryptoactifs est la professionnalisation du blanchiment à travers les cryptoactifs. La professionnalisation du blanchiment ne se limite donc pas au secteur financier traditionnel.

La majorité des dossiers traités par la CTIF en lien avec les cryptoactifs provient toujours de déclarations effectuées par des entités assujetties belges signalant des transferts suspects provenant de prestataires de services de cryptoactifs ou d'institutions de paiement (prestataires de services de paiement) associées à un prestataire de services de cryptoactifs. Ces déclarations portent principalement sur des fonds dont l'origine est peu claire ou inexplicée. Néanmoins, les dossiers relatifs aux cryptoactifs peuvent également découler des informations que la CTIF reçoit spontanément de la part de cellules de renseignement financier (CRF) étrangères. Ces informations se rapportent souvent à des opérations effectuées sur le compte crypto étranger d'une personne physique belge.



Bien que les CRF étrangères aient également signalé à plusieurs reprises des cas où l'origine des cryptoactifs était insuffisamment expliquée, elles rapportent également fréquemment l'interaction des portefeuilles (*wallets*) de particuliers belges avec des adresses de cryptoactifs associées à des activités illégales ou identifiées comme des *smart contracts* utilisés pour dissimuler l'origine ou la destination des fonds. Les dossiers liés aux cryptoactifs sont par excellence des dossiers internationaux et la CTIF n'hésite pas à solliciter des informations auprès de partenaires étrangers dès qu'elle identifie des liens avec des prestataires de services crypto ou des prestataires de services de paiement étrangers. Dans ce cadre, il est également crucial que le secteur des cryptoactifs s'ajuste aux réglementations européennes renforcées en matière de

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les répercussions du règlement MiCa, qui est entré pleinement en vigueur à la fin de 2024, auront sans aucun doute un effet positif sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les dossiers relatifs aux cryptoactifs transmis par la CTIF sont généralement liés au blanchiment de fonds provenant d'escroqueries, de la criminalité informatique et de fraudes fiscales graves. La CTIF base ses indices de blanchiment sur des infractions commises tant sur la blockchain qu'en dehors de celle-ci. Un domaine dans lequel la CTIF concentre son attention sur les blockchains est notamment celui des transactions vers et depuis des plateformes du darknet qui sont utilisées entre autres pour la vente d'outils de piratage ou d'images d'abus sexuels sur des enfants. De plus, les analyses de la blockchain sont cruciales, par exemple lorsque la CTIF examine les gains en cryptomonnaie ou le chiffre d'affaires de sociétés résultant de transactions en cryptomonnaie par rapport à la situation fiscale mentionnée par l'individu dans ses déclarations fiscales.

Enfin, en 2024, la coopération internationale entre la CTIF et ses homologues étrangers a clairement montré son efficacité. Grâce à une collaboration ciblée et rapide avec une CRF européenne, la CTIF a ainsi notamment réussi à bloquer environ 4.400.000 euros en cryptomonnaies sur un *wallet* détenu auprès d'un prestataire de services de cryptomonnaies étranger, en raison d'indices sérieux indiquant que ce montant provenait d'escroqueries visant des victimes belges par des intervenants belges et français. Les autorités judiciaires belges ont ensuite pu saisir ces cryptomonnaies.

2. Tendances en matière de financement du terrorisme

En 2024, les dossiers ont continué à se concentrer sur le phénomène des organisations terroristes djihadistes, à l'instar des observations de nos services partenaires. La CTIF a développé une grande expertise en matière d'analyse financière, notamment en ce qui concerne les départs de djihadistes (FTF) vers les territoires contrôlés par l'EI en Syrie. Ces analyses ont largement contribué à la cartographie des individus, des réseaux et des méthodes de financement liés au départ, au séjour, aux armes ou à d'autres fournitures dans les zones de conflit. Bien que le califat n'existe plus physiquement depuis 2019, des combattants terroristes étrangers (FTF) demeurent dans la région, y compris certains d'origine belge. L'analyse opérationnelle de la CTIF a démontré son efficacité en identifiant des modèles applicables dans divers contextes et capables de s'adapter aux évolutions.

La majorité des dossiers transmis au parquet concerne des personnes ou des entités déjà bien connues de la CTIF et des services partenaires. Il est constaté que les systèmes bancaires traditionnels, les transactions en espèces et les services de transfert de fonds de type *money remittance* restent des moyens courants pour transférer de l'argent à l'étranger.

L'impact le plus significatif sur les activités quotidiennes de la CTIF résulte de la vigilance accrue des déclarants du secteur financier. Ainsi, depuis octobre 2023, une forte augmentation des déclarations de soupçon évoquant des liens potentiels avec le conflit entre Israël et le Hamas a été observée. Par ailleurs, une utilisation croissante des prestataires de services de paiement (PSP), des néo-banques, des cartes de crédit prépayées ou des monnaies virtuelles est également constatée.

En 2024, une forte hausse des déclarations de soupçons liées au conflit entre Israël et le Hamas a été observée.

L'extrémisme de droite reste une problématique qui, bien que sporadique, fait intrinsèquement partie des analyses de la CTIF. Les flux financiers analysés par la CTIF dans ce cadre proviennent principalement d'individus déjà bien connus de la CTIF et des services partenaires compétents. Les transactions présentent une forte dimension locale, avec des flux d'argent s'inscrivant dans des activités géographiquement limitées, l'appartenance à des clubs communautaires et l'organisation d'événements locaux et/ou de *merchandising*. Parallèlement, des éléments suggérant un certain degré d'influence étrangère sont également observés, notamment à travers des paiements issus de plateformes de crowdfunding à portée internationale et l'utilisation de prestataires de services de paiement étrangers pour réaliser des paiements nationaux.

En 2024, la CTIF a également traité des dossiers liés à ce que l'on désigne comme un nexus entre la criminalité et le terrorisme (« *crime-terror nexus* »). Le terme « nexus » est devenu un terme générique utilisé pour décrire les relations, les connexions, les alliances et/ou la convergence entre la criminalité (organisée) et les acteurs et activités terroristes. Les mécanismes de blanchiment professionnel tels que la création de structures commerciales pour dissimuler l'origine ou la destination des fonds - dans ce contexte, on peut parler de « *Trade Based Terrorism Financing* » (TBTF) - ou les systèmes de paiement pour compte de tiers facilitent également le financement du terrorisme et obligent la CTIF à rester vigilante face à un éventuel passage du microfinancement au macrofinancement.

Coopération dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (STRAT.TER)

La participation de la CTIF à la lutte antiterroriste belge vise notamment à évaluer de manière précise la menace potentielle posée par des individus radicalisés. Le cadre d'analyse stratégique et des phénomènes fourni par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), l'outil qu'il met à disposition (la base de données commune) et la coordination opérationnelle avec les autres partenaires compétents tels que la Sûreté de l'Etat (VSSE) et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS) permettent à la CTIF de mieux appréhender les enquêtes financières et l'analyse qui en résulte pour renforcer le volet répressif et prendre des mesures préventives à l'égard des personnes et entités à risque conformément aux objectifs de STRAT.TER. Cette coopération est cruciale car elle permet à la CTIF d'identifier de nouvelles tendances et de répondre à des dynamiques changeantes.

Compte tenu des défis transnationaux communs, nous nous efforçons de coopérer étroitement au niveau international. C'est avec nos voisins immédiats, les Pays-Bas, la France et le Luxembourg, que cette coopération se manifeste le plus intensément. Par exemple, à la veille et pendant les Jeux olympiques de Paris, la CTIF a renforcé sa vigilance et sa disponibilité à la demande des collègues français. En outre, la coopération renforcée s'est souvent adaptée à une question urgente spécifique, telle que celle concernant les organisations à but non lucratif ou les fondations actives au niveau transnational aux Pays-Bas.

Les développements géopolitiques et le grand bond en avant de l'infrastructure financière virtuelle et de la Fin Tech

En 2024, de nombreux changements se sont produits sur le plan géopolitique. En plus des conséquences des conflits armés, une lutte intense pour le contrôle du narratif s'est intensifiée, entraînant une polarisation croissante au sein de la société à l'échelle mondiale.

Les conflits internationaux ont un impact majeur sur les flux d'informations reçus par la CTIF, dont une grande partie provient des services de renseignement de divers départements compétents. Des analyses ont été initiées en réponse à cette situation. Cependant, l'impact le plus important sur le travail quotidien de la CTIF provient de la vigilance accrue des entités déclarantes du secteur financier, en particulier en ce qui concerne certaines juridictions à haut risque. Parallèlement à ces changements sur la scène internationale, l'impact croissant des innovations technologiques mondiales est observé. Bien que les avancées rapides en matière de communication et d'infrastructure financières ne soient pas le fruit du hasard, l'année 2024 a marqué un tournant dans l'adoption d'une gamme toujours plus étendue de nouvelles plateformes de paiement numérique, de vIBANs, de cryptomonnaies et d'autres actifs virtuels.

Cette évolution semble aller de pair avec l'influence croissante des réseaux sociaux sur la société. Les moyens de connexion numérique à l'échelle mondiale sont variés et offrent également de nombreuses opportunités dans le domaine financier, y compris la collecte de fonds, les transferts et les paiements. Les plateformes de crowdfunding sont très accessibles, autonomes et susceptibles d'attirer un public international. On peut presque parler d'un "écosystème monétisé" où des fonds sont collectés à des fins diverses. Certaines campagnes de recrutement sur les réseaux sociaux se révèlent être une méthode efficace pour mobiliser autour d'un thème spécifique, d'une personne ou de campagnes de solidarité. Le succès considérable de ces mécanismes de crowdfunding, couplé à l'anonymat relatif du système de dons, impose une vigilance accrue.

Plus préoccupant encore, le partage de contenus terroristes, extrémistes ou radicaux peut également servir à financer certaines campagnes de solidarité. Certains individus malveillants ont trouvé dans le (co)financement par le biais de contenus extrémistes ou radicaux une source de revenus intéressante (par exemple, pour couvrir des frais de justice). Un certain degré d'hybridité dans l'utilisation des systèmes bancaires traditionnels, qui reçoivent les revenus de ces campagnes de recrutement, permet à la CTIF de mieux appréhender ce type de flux financiers. Ce phénomène a donc conduit à l'externalisation des transactions financières vers les autorités compétentes, tant au niveau national qu'international.

3. Contexte international

3.1. Evolutions dans le domaine de la coopération européenne

Le 19 juin 2024, différents instruments juridiques composant le nouvel AML Package (AMLR¹⁴, AMLD¹⁵, AMLAR¹⁶) ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Comme nous avons déjà pu le souligner dans le rapport d'activités 2023, la CTIF a fortement été impliquée dans le processus de négociation de ce nouveau paquet législatif européen, en tant que membre de l'équipe de négociation mise en place dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne. La première moitié de l'année 2024 a donc été marquée par de nombreux travaux réalisés par une équipe de la CTIF dans ce contexte.

La seconde moitié de l'année 2024 a ensuite constitué une période charnière afin de préparer l'avenir en vue de la mise en place de ce nouvel AML Package et de la création de l'AMLA, la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹⁴ RÈGLEMENT (UE) 2024/1624 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

¹⁵ DIRECTIVE (UE) 2024/1640 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

¹⁶ RÈGLEMENT (UE) 2024/1620 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010.

Comme cela était déjà le cas les années précédentes, la CTIF s'est investie dans plusieurs groupes de travail mis en place par l'EU FIUs Platform¹⁷. Dans le courant de l'année 2024, la CTIF a pris le lead, avec un autre FIU européen, d'un groupe de travail qui se penche sur le cross-border reporting (XBR)/cross-border dissemination (XBD). Elle a également participé aux travaux de deux autres groupes de travail, l'un concernant la méthodologie pour les analyses communes et l'autre concernant l'utilisation des informations échangées entre cellules de renseignement financier et leur dissémination ultérieure basée sur l'autorisation reçue.

Il s'agit là de thèmes importants, qui auront un impact sur l'avenir et qui sont essentiels dans le cadre de la mise en place de l'AMLA et du rôle futur qu'elle sera amenée à jouer au niveau de la coopération entre CRF et, plus largement, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3.2. Évolutions technologiques

La mondialisation croissante et les évolutions rapides dans le domaine des télécommunications et des technologies ont redessiné le paysage financier. Les organisations criminelles, généralement très flexibles et opportunistes, exploitent habilement les nouvelles technologies à des fins de blanchiment. Comme mentionné précédemment, le blanchiment est de plus en plus souvent dissocié des activités criminelles à l'origine des fonds, se présentant comme un service (« *crime as a service* »). Les réseaux criminels qui établissent des structures de blanchiment sont donc de plus en plus spécialisés, disposant d'une importante expertise financière et technologique. Ils savent souvent tirer parti des faiblesses des nouvelles technologies et de la numérisation en matière de blanchiment avant que le législateur n'instaure des protections juridiques.

L'internationalisation croissante des transactions financières et l'offre de services de paiement transfrontaliers créent également des opportunités en matière de blanchiment. Bien que l'évolution vers des services financiers numériques accessibles partout et des transactions instantanées soit bénéfique pour les consommateurs, elle engendre également des risques en matière de blanchiment. L'utilisation d'IBAN virtuels permet aux prestataires de services de paiement d'offrir facilement des services transfrontaliers tout en gérant les risques de change, mais cela pose un défi majeur pour les services d'enquête financière qui doivent localiser les comptes.

En 2024, la CFI a constaté, dans plusieurs dossiers, que certaines avancées technologiques étaient exploitées pour établir un système permettant de blanchir ou de dissimuler des fonds afin d'éviter des sanctions. Cela est apparu particulièrement clairement lors de la mise en place d'une plateforme étrangère sur laquelle des contrats commerciaux, avec divers biens comme valeurs sous-jacentes, étaient numérisés et négociés. La création de « contrats intelligents » (*smart contracts*) enregistrés ensuite sur une blockchain a permis de dissimuler le lien avec les biens sous-jacents. Les institutions financières étrangères ne voyaient que les paiements effectués aux opérateurs de la plateforme commerciale, accompagnés de références à la fourniture de services logiciels, sans avoir de visibilité sur la nature des biens ou les parties impliquées dans les transactions. Ce formatage des transactions commerciales sous forme d'« actifs virtuels », également appelé « tokenisation », possède de nombreuses applications légales, la blockchain étant le moyen ultime de contrôle de la propriété, mais il est également détourné à des fins criminelles.

En outre, des pratiques de blanchiment ont également été constatées sur le marché de la publicité numérique. L'espace publicitaire en ligne est négocié en fonction du nombre de « clics » ou de « vues » générés par les annonces. Cependant, le contrôle de la valeur réelle est complexe, et les plateformes qui mettent en relation l'offre et la demande de publicités en ligne gèrent aussi souvent les paiements. Dans ce contexte, les institutions financières peuvent perdre de vue les bénéficiaires finaux ou l'origine des fonds, tandis que les fournisseurs et les clients peuvent collaborer sur ces plateformes pour justifier des revenus non réalisés et blanchir de l'argent.

¹⁷ Groupe d'experts de la Commission européenne chargés de fournir des conseils et une expertise à la Commission sur les questions opérationnelles relevant des fonctions exercées par les cellules de renseignement financier.

L'évolution rapide de l'intelligence artificielle (IA) représente sans doute l'une des tendances technologiques les plus importantes de ces dernières années. Il est donc logique que les organisations criminelles aient déjà recours à des applications d'IA telles que les « deepfakes » dans le cadre d'escroqueries ou de l'automatisation d'activités criminelles.

Le principal défi pour les services d'enquête financière tels que la CTIF consiste à exploiter pleinement ces nouvelles technologies afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et d'améliorer les capacités en matière d'analyse des données.

4. Contexte national

4.1. Evaluation mutuelle du GAFI

L'une des missions du GAFI est d'évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FTP) de ses membres. Le dispositif belge fait partie des premiers dispositifs à faire l'objet d'une évaluation en profondeur par le GAFI dans le cadre du 5ème cycle d'évaluations mutuelles.

Le cycle actuel d'évaluation se concentre sur l'analyse de l'efficacité des systèmes nationaux. Ainsi, après une première phase d'évaluation technique, sur pièces, à partir d'un dossier remis par les autorités belges au cours de l'année 2024, la seconde phase a consisté en une visite sur place destinée à apprécier l'efficacité du dispositif national au travers d'entretiens entre les acteurs LBC-FTP du pays évalué et les évaluateurs du GAFI. Cette phase a eu lieu début 2025. Comme d'autres services, la CTIF a dû démontrer son efficacité en matière de lutte contre le BC/FTP.

Au terme du processus, les forces et les faiblesses du dispositif belge seront présentées et analysées dans le rapport d'évaluation mutuelle que le GAFI publiera à l'issue de sa session plénière d'octobre 2025. Le rapport d'évaluation donnera une image et une analyse approfondie du dispositif LBC/FTP de la Belgique, et formulera des recommandations ciblées pour renforcer davantage le dispositif LBC/FTP.

4.2. Evaluation OCDE en matière de corruption

En 2024, la Belgique a été soumise à une évaluation par le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Le groupe de travail a examiné la mise en œuvre par la Belgique de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales¹⁸ et de la Recommandation du Conseil de 2021 visant à renforcer cette lutte.

Dans le cadre de cette évaluation, la détection de la corruption d'agents publics étrangers au moyen de mesures préventives contre le blanchiment de capitaux, ainsi que la répression de cette infraction et la coopération internationale ont été examinées¹⁹. Les évaluateurs ont salué l'approche proactive de la CTIF en matière de coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le rapport souligne la nécessité de poursuivre les efforts de sensibilisation aux transactions susceptibles de révéler toute forme de corruption et l'importance de déclarer à la CTIF des fonds, opérations, tentatives d'opérations et faits susceptibles d'être liés au blanchiment du produit de cette criminalité.

¹⁸ Aux fins de l'application de la Convention, on entend par fonctionnaire étranger toute personne qui exerce une fonction législative, administrative ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger (ceci inclut tous les niveaux et subdivisions de l'administration publique, du niveau local au niveau national), y compris une agence gouvernementale ou une entreprise publique, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

¹⁹ Le [rapport](#) complet est disponible en français et en anglais.

4.3. Coopération avec le secteur privé

La CTIF a poursuivi en 2024 son engagement au sein de la plateforme AML²⁰, véritable outil de coopération entre le secteur public et privé (PPP) créé en 2021.

Les quatre réunions de cette année ont encore une fois permis aux différents acteurs de la plateforme d'échanger de manière efficace des informations et de l'expertise sur les développements, les tendances, les risques émergents, les mécanismes et les typologies en matière de BC/FTP observés au niveau national, européen et international.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux attentes des entités assujetties en matière de feedback (retour d'information), la CTIF a aussi développé en 2024 un nouveau concept : l'organisation des **ateliers AML/FT**²¹ pour sensibiliser les entités assujetties sur certains aspects spécifiques de LBC/FT, qui s'est concrétisée par un premier atelier le 12 mai dernier.

²⁰ Constitué du SPF Finances, de la CTIF, du Collège des procureurs généraux, de la police fédérale, de la BNB, de la FSMA, de Febelfin, d'Assuralia et de PayBelgium (trois associations qui représentent respectivement les établissements de crédit (banques), les entreprises d'assurances et les établissements de paiement).

²¹ Voir page 45 - Retour d'informations vers les déclarants.

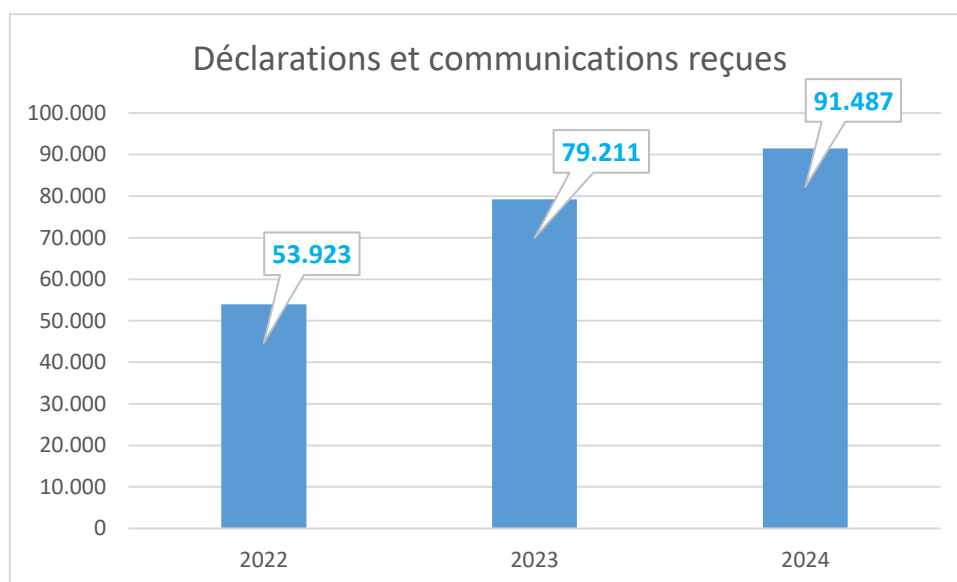
V. SYSTEME D'INFORMATION

1. Chiffres clés

1.1 Déclarations à la CTIF

En 2024, la CTIF a reçu un total de 91.487 déclarations de soupçon ou communications d'informations.

	2022	2023	2024
<i>Nombre total</i>	53.923	79.211	91.487



Ces déclarations sont ventilées au point 2 ci-dessous par catégories d'entités assujetties.

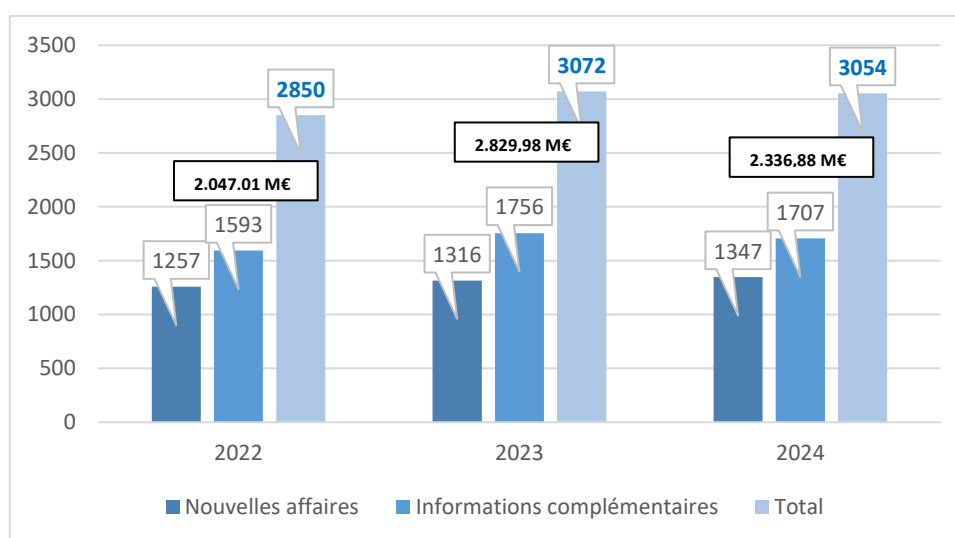
1.2. Transmissions aux autorités judiciaires

Lorsque la CTIF dispose d'indices sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, elle transmet les résultats de son analyse au procureur du Roi ou au procureur fédéral. Si des éléments complémentaires d'informations (de nouvelles transactions ou de nouveaux faits) sont par la suite portés à sa connaissance, elle en informe le procureur du Roi ou le procureur fédéral.

La CTIF doit également transmettre une copie de son rapport d'analyse à l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur du Roi ou au procureur fédéral concerne des informations relatives aux blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale²².

²² Article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

	2022	2023	2024
<i>Procureur du Roi ou procureur fédéral</i>			
<i>Nouvelles affaires (nombre)</i>	1.257	1.316	1.347
<i>Montants communiqués⁽¹⁾</i>	1.617,56	2.427,25	1.958,80
<i>Informations complémentaires (nombre)</i>	1.593	1.756	1.707
<i>Montants complémentaires communiqués⁽¹⁾</i>	429,45	402,73	378,09
<i>⁽¹⁾Montants en millions EUR</i>			
<i>Nombre de copies à l'Auditeur du travail</i>	386	607	617



Lorsqu'un dossier est transmis aux autorités judiciaires, la CTIF doit aussi, dans un certain nombre de cas, communiquer des informations utiles issues de ses rapports de transmission (ou une copie du rapport) aux autorités administratives énumérées à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017 (cfr. 4.2).

1.3. Oppositions de la CTIF

La loi du 18 septembre 2017 (art. 80) permet à la CTIF, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79 de la loi (y compris donc dans le cadre d'une demande d'assistance émanant d'une CRF étrangère), de s'opposer à l'exécution d'une transaction annoncée par une entité assujettie, mais aussi à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations et les comptes concernés par cette mesure.

En 2024, la CTIF s'est opposée à 110 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 9,63 millions EUR.

	2022	2023	2024
<i>Nombre d'oppositions</i>	56	62	110
<i>Montant total des oppositions⁽¹⁾</i>	4,72	4,49	9,63

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Pour rappel, la CTIF avise aussi l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque, dans un dossier qu'elle transmet aux autorités judiciaires, des sommes ou des avoirs pour des montants significatifs sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire (cfr. 4.2).

2. Activité déclarative

2.1. Déclarations

	2022	2023	2024	2024%
Etablissements de paiement	16.425	25.141	41.956	45,9%
Etablissements de crédit	28.379	40.129	39.642	43,3%
Etablissements de monnaie électronique	520	5.442	2.737	3,0%
Entreprises d'assurance-vie	1.172	2.374	1.242	1,4%
Notaires	1.653	1.150	824	0,9%
Sociétés de crédit hypothécaire	1.188	699	821	0,9%
Société de droit public bpost	583	643	632	0,7%
Banque Nationale de Belgique	385	462	492	0,5%
Professions comptables et fiscales	319	317	344	0,4%
Sociétés de crédit à la consommation	183	244	207	0,2%
Etablissements de jeux de hasard	291	322	173	0,2%
Sociétés de bourse	54	91	110	0,1%
Réviseurs d'entreprises	84	88	69	0,1%
Sociétés de location-financement	50	44	44	0,05%
Bureaux de change	82	44	38	0,04%
Agents immobiliers	51	39	31	0,03%
Huissiers de justice	45	21	21	0,02%
Entreprises d'investissement	31	23	16	0,02%
Prestataires de services aux sociétés	25	21	14	0,02%
Avocats	14	14	14	0,02%
Clubs de football professionnels de haut niveau	10	12	9	0,01%
Fédération royale belge de football	40	26	7	0,01%
Intermédiaires d'assurances	4	3	5	0,01%
Marchands d'art	-	-	4	<0,01%
Courtiers en services bancaires et d'investissement	3	2	2	<0,01%
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	-	-	2	<0,01%
Commerçants en diamants	3	2	1	<0,01%
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	10	7	-	-
Géomètre-Expert		2	-	-
Entreprises de gardiennage	-	1	-	-
Total	51.604	77.363	89.457	97,78%

2.2. Demandes de renseignements et communications spontanées reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2022	2023	2024	2024%
Cellules étrangères	1.191	1.173	1.105	1,21%

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2022	2023	2024	2024%
Service décisions anticipées en matière fiscale ⁽¹⁾	413	298	710	0,78%
SPF Finances	23	47	38	0,04%
Douanes et Accises ⁽²⁾	117	42	12	0,01%
SPF Economie	32	11	10	0,01%
Europol	-	5	4	<0,01%
Sûreté de l'Etat	5	3	4	<0,01%
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	-	4	3	<0,01%
Etablissements pénitenciers	2	3	3	<0,01%
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	5	1	3	<0,01%
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	2	2	2	<0,01%
Vlaamse Belastingdienst ⁽¹⁾	8	2	1	<0,01%
OCAM	-	1	-	-
SPF Affaires étrangères	2	-	-	-
Total	609	419	790	0,86%

(1) Comprend les attestations de régularisations fiscales communiquées à la CTIF par ce service.

(2) Comprend les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide en application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et à partir du 2 juin 2021 du Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

En 2021, la Commission européenne a développé une application informatique permettant aux Douanes de communiquer de manière centralisée les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide dans une base de données commune que les CRF peuvent consulter. La diminution du nombre de communications par les Douanes et Accises au cours des dernières années est donc purement technique.

2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2022	2023	2024	2024%
FSMA	255	177	98	0,11%
ITAA	253	79	31	0,03%
SPF Economie - Service des Licences (Diamant)	11	-	4	<0,01%
Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises	-	-	2	<0,01%
Total	519	256	135	0,15%

TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)	53.923	79.211	91.487	100%
----------------------------------	---------------	---------------	---------------	-------------

Le secteur des établissements de paiement

L'augmentation du nombre total de déclarations reçues est principalement due à la forte croissance observée dans le secteur des établissements de paiement avec près de 42.000 déclarations émanant en 2024 de ce secteur. Néanmoins, cette hausse de l'activité déclarative doit être correctement interprétée étant donné que certains de ces établissements proposent leurs services de paiement depuis la Belgique à des clients dans plusieurs pays de l'UE, grâce au passeport européen. Plus de 80% de ces déclarations sont, après un examen par la CTIF, externalisées vers ses homologues européens dans le cadre du processus « *cross border reporting* » vu l'absence de lien direct avec notre pays. Malgré cette externalisation, les informations issues des déclarations des établissements de paiement permettent néanmoins de constituer un socle important d'informations pour la CTIF.

3. Coopération internationale

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier concernée et ne le sont qu'à titre de renseignement.

La CTIF attache une grande importance à la protection des données qu'elle communique à des cellules de renseignement financier étrangères.

Depuis trois ans, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays de l'UE, elle doit externaliser de manière automatique et standardisée les données de cette déclaration vers ses homologues étrangers concernés. Des informations détaillées sur ce mécanisme d'externalisation se trouvent au point 4.4 ci-après.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues (1.105) et envoyées (1.680), comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF informe, par exemple, un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers, par exemple, des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements²³ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

Région ²⁴	Coopération internationale entrante (demandes et communications reçues par la CTIF)			Coopération internationale sortante (demandes et communications envoyées par la CTIF)		
	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total
Europe	561	435	996	314	1.251	1.565
Eurasie	1	3	4	1	0	1
Moyen-Orient et Afrique du Nord	13	14	27	7	4	11
Amérique du Nord et du Sud	13	33	46	13	42	55
Asie et Pacifique	9	9	18	11	36	47
Afrique	14	0	14	0	1	1
Total	611	494	1.105	346	1.334	1.680

Parmi les communications spontanées sortantes, on trouve 1.180 communications effectuées dans le cadre d'opérations de type *Correspondent Banking*.

²³ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

²⁴ Les homologues sont classés dans ce tableau suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

Le Correspondent Banking représente la fourniture de services bancaires²⁵ par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales agissent généralement comme correspondants pour des milliers d'autres banques à travers le monde. Les banques clientes peuvent bénéficier d'un large éventail de services, y compris la gestion de la trésorerie (par exemple, les comptes porteurs d'intérêts dans une variété de devises), les virements internationaux, la compensation des chèques, les comptes créditeurs et les services de change.

Les services de Correspondent Banking englobent une série de services qui ne comportent pas tous le même niveau de risque BC/FT. Certains de ces services bancaires présentent un risque BC/FT plus élevé car l'établissement correspondant traite ou exécute des transactions pour les clients de ses clients.

Enfin, à titre complémentaire à la procédure d'échange spontané, la CTIF utilise également la procédure XBD « Cross-border dissemination²⁶ » qui concerne la réception d'une déclaration 'classique' pouvant présenter un intérêt pour une ou plusieurs autres CRF européennes et dont des informations sont transmises à nos homologues européens, avant toute analyse.

²⁵ <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Correspondent-banking-services.html>

²⁶ Voir page 46 - Dissémination aux cellules de renseignement financier européennes

4. Dissémination de l'information

4.1. Transmission aux autorités judiciaires

En 2024, la CTIF a transmis 1.347 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1,96 milliard EUR.

Si de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2024, des informations provenant de 3.054 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires)²⁷ ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.336,88 millions EUR.

A 617 reprises, une copie du rapport d'enquête a été transmise en parallèle à l'auditeur du travail en application de l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

La CTIF partage également comme prévu par la loi des informations spécifiques avec plusieurs autorités administratives (cfr. 4.2.).

En l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CTIF n'effectue aucune communication aux autorités judiciaires, mais les informations issues des déclarations de soupçon ne sont pas perdues pour autant.

Même si un dossier n'est pas transmis aux autorités judiciaires, les informations qu'il contient peuvent être transmises par la CTIF aux services de renseignements et à l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées (cfr. 4.2.).

La CTIF communique aussi beaucoup avec ses homologues étrangers, plus particulièrement lorsque les déclarations émanent d'entités assujetties actives depuis la Belgique sous le régime de la libre prestation de services (cfr. 4.4.).

4.2. Dissémination aux autorités administratives

Les membres de la CTIF et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict.

Cependant, ce secret professionnel est levé dans un certain nombre de cas énumérés de manière limitative à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017, ce qui a permis à la CTIF d'échanger et de communiquer des informations utiles aux services/autorités repris ci-dessous :

²⁷ La loi du 18 septembre 2017 interdit à la CTIF de transmettre la déclaration de soupçon aux autorités judiciaires ainsi qu'à des tiers.

<i>Art. 83 de la loi du 18 septembre 2017 - nombre de communications</i>	2022	2023	2024
CAF	363	675	700
Douanes et Accises	15	23	13
SIRS	368	583	471
SPF Economie	4	20	15
FSMA	2	6	9
OCSC	56	68	110
OCAM	85	51	35
VSSE	85	51	35
SGRS	85	51	35
Banque de données commune	30	11	13
Trésorerie ²⁸	-	4	3
OLAF ²⁹	-	3	1

4.3. Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants

Coopération et échanges d'informations avec les autorités de contrôle

En application de l'article 121 de la loi du 18 septembre 2017, la coopération entre la CTIF et les autorités de contrôle s'est poursuivie tout au long de l'année 2024 via des échanges d'informations effectués d'initiative ou sur demande ainsi que par l'organisation de réunions de concertation périodiques en vue d'un partage des expertises respectives.

Pour rappel, les communications de la CTIF vers les autorités de supervision se répartissent en trois catégories principales :

- les retours d'informations sur l'activité déclarative des entités soumises à leur contrôle (quantité et qualité des déclarations reçues) ;
- les signalements relatifs à d'éventuels manquements aux obligations prévues par la loi LBC/FT (dont obligation de vigilance à l'égard des clients et des opérations et obligation de déclaration) ;
- les transmissions d'informations spécifiques liées à un dossier dénoncé au parquet impliquant une entité sous leur supervision.

Cette coopération permet de renforcer l'efficacité des contrôles et d'améliorer la conformité du secteur financier et non financier face aux obligations LBC/FT.

De son côté, la CTIF est informée par les autorités de contrôle des principales informations suivantes :

- les résultats des analyses individuelles de risques ;
- les faiblesses constatées lors d'un contrôle pouvant avoir un impact sur l'activité déclarative d'une entité assujettie ou sur l'analyse des opérations atypiques par celle-ci ;
- les actions de sensibilisation menées auprès des secteurs soumis à leur contrôle.

²⁸ Echanges entre la CTIF et l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, rendus faisables depuis le 10 décembre 2022, dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières, embargos et mesures restrictives qui sont prises par les Nations Unies, l'Union européenne ou la Belgique vis-à-vis de pays, de personnes ou d'entités dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et la sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des Etats souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

²⁹ Accord de coopération signé en 2022 entre l'Office européen de lutte antifraude et la CTIF.

Celle-ci est d'ailleurs régulièrement amenée à participer de manière active aux sessions de sensibilisation organisées par les autorités de contrôle.

La CTIF assiste enfin, en tant qu'observatrice, aux divers collèges de supervision en matière de LBC/FT organisés par la BNB et concernant des institutions financières belges sous son contrôle qui ont des filiales, succursales ou autres formes d'établissement dans au moins deux autres Etats membres de l'UE. Un retour d'information sur l'activité déclarative de l'institution financière faisant l'objet du collège est néanmoins donné par la CTIF à cette occasion.

Retour d'informations vers les déclarants

Afin d'améliorer le niveau et la qualité de l'activité déclarative, la CTIF a mis en place depuis de nombreuses années un dispositif de retour d'information vers les entités assujetties. Ce dispositif vise à améliorer leur compréhension des typologies de BC/FT, à affiner leurs mécanismes de détection des opérations suspectes et à les aider à effectuer des déclarations de qualité.

Ce dispositif, qui a pris la forme de la publication sur le site web de la CTIF d'un rapport annuel et de diverses guidances à l'attention des déclarants (Lignes directrices, Critères d'alerte et Qualité des déclarations³⁰) ainsi que de la transmission de feedbacks individuels vers les déclarants, a été renforcé en 2024 par un nouveau concept d'Atelier LBC/FT.

Ces ateliers, organisés par groupes sectoriels d'entités assujetties et dont le premier a eu lieu le 12 mai 2025, ont pour objectif de partager toute information utile aux déclarants qui pourraient faciliter leur approche du travail préventif LBC/FT, en abordant des typologies, études de cas, indicateurs ou encore le processus déclaratif même et en diffusant des informations ciblées relatives aux secteurs concernés.

Ce retour d'information plus spécifique envers les déclarants permet de sensibiliser davantage ceux-ci sur des aspects LBC/FT et d'ainsi parvenir à graduellement améliorer l'efficacité globale du système préventif.

Par ailleurs, la CTIF a publié en 2024 un vademecum typologique³¹ qui s'adresse en priorité aux déclarants afin de leur présenter des cas banalisés auxquels ils pourraient être confrontés dans le cadre de leurs pratiques déclaratives.

Ce vademecum complète la partie du rapport d'activités de la CTIF consacrée aux tendances et présente 18 schémas-types de blanchiment de capitaux observés par la CTIF dans le cadre de ses travaux d'analyse stratégique. Ces schémas correspondent à un ensemble d'éléments partageant des caractéristiques communes et typiques permettant de former des typologies.

De l'importance de recevoir des déclarations de qualité

La CTIF attache une importance de plus en plus grande au fait de recevoir des déclarations de qualité car celui lui permet de procéder, dès le départ, à un filtrage correct et une orientation adéquate des déclarations dont le nombre ne cesse de croître d'année en année, et d'ainsi rendre ses analyses davantage performantes tant sur le plan opérationnel que sur le plan stratégique.

L'appréciation de la qualité des déclarations effectuée par la CTIF se base sur une analyse du caractère clair, précis et complet de celles-ci ainsi que d'un examen de la motivation du soupçon. Une attention particulière est également portée à la correcte structuration des données, d'autant que le nouvel outil de déclaration en ligne goAML prévoit de nouveaux formulaires web et des champs additionnels à remplir, et au délai dans lequel les déclarations sont effectuées.

³⁰ <https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/dispositif-belge/informations-declarants/qualite-des-declarations>

³¹ <https://ctif-cfi.be/index.php/fr/ressources/vademecum>

D'une manière globale, les retours d'information sur la qualité des déclarations donnés aux déclarants au cours de ces dernières années ont permis de constater les principales améliorations suivantes :

- l'identité des mandataires/bénéficiaires effectifs est reprise de manière plus systématique dans les déclarations, ce qui permet à la CTIF de faire directement les liens utiles avec des intervenants qui seraient déjà connus de celle-ci ;
- en cas de déclarations groupées relatives à une série d'intervenants, les liens existant entre ceux-ci sont clairement expliqués de manière plus régulière, ce qui permet à la CTIF de mieux cerner le principal intervenant sur lequel centrer son analyse. Ceci lui évite de devoir retourner vers le déclarant afin d'obtenir les éclaircissements utiles ou alors de devoir scinder la déclaration par intervenant, ce qui entraîne une surcharge de travail administratif ;
- le volume global des opérations suspectes et la période de celles-ci sont plus fréquemment mentionnés dans les déclarations, ce qui permet à la CTIF de mieux filtrer et orienter les déclarations ;
- il n'y a plus aucune déclaration faisant simplement référence à des transferts internationaux sans qu'aucune indication ne soit donnée sur l'origine et/ou la destination des fonds ;
- il est plus souvent fait explicitement référence au fait que le client a été interrogé sur les opérations et que celui-ci n'a, le cas échéant, pas souhaité répondre ou a donné des réponses non satisfaisantes, ce qui permet à la CTIF de s'assurer de la pertinence d'indicateurs tels que « origine des fonds pas connue » ou « transparence fiscale des fonds non vérifiée » ;
- il n'y a plus de déclarations mécaniques qui sont uniquement basées sur des critères objectifs et automatiques (comme des dépassements de seuils) sans qu'aucun élément subjectif ne vienne étayer le soupçon ;
- les déclarations de type *correspondent banking* sont davantage motivées par des indicateurs variés et ne sont plus uniquement basées sur des informations négatives récoltées de sources ouvertes ;
- les déclarations de type réquisitoire judiciaire sont motivées par des opérations suspectes issues d'une analyse et ne font plus simplement référence à la réception du réquisitoire ;
- les déclarations de type filières brésiliennes avec recours à la technique de la compensation, pour lesquelles les flux financiers transitant par les comptes sont généralement de volumes importants, sont effectuées dans un délai plus rapide afin de permettre une saisie plus efficace des avoirs sur les comptes.

4.4. Dissémination aux cellules de renseignement financier européennes

L'article 53.1 de la 4^{ème} Directive LBC/FT Européenne impose aux Etats membres de coopérer de manière immédiate avec leurs homologues étrangers de l'UE: « When an FIU receives an STR which concerns another Member State, it shall promptly forward it to the FIU of that Member State ».

Cette disposition a été transposée dans la loi du 18 septembre 2017 à l'article 124 qui précise que : « Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, établie par une entité assujettie en application des articles 47 ou 54, qui concerne un autre pays, elle transmet à la CRF du pays concerné

connecté à FIU.Net, dans les meilleurs délais, pour analyse, toutes les informations contenues dans la déclaration. »

On distingue plusieurs formes de coopération « cross-border », dont les XBD et XBR.

- XBR « Cross-border reporting »: réception d'une déclaration effectuée par un assujetti qui exerce une activité principale en libre prestation de services au départ de la Belgique et qui est donc soumis à la loi LBC/FT belge mais dont la grande majorité des déclarations ne concernent pas ou n'ont aucun lien direct avec notre pays. Dans ce cas, la CTIF communique l'entièreté du contenu de la déclaration de soupçon à la CRF/aux CRF concernée(s) pour qu'elle(s) l'analyse(nt) elle(s)-même(s).
- XBD « Cross-border dissemination »: réception d'une déclaration 'classique' pouvant présenter un intérêt pour une ou plusieurs autres CRF européennes. La transmission des informations à la/aux CRF concernée(s) se fera sous forme de « metadata » et de manière « promptly » et donc dès la réception de la déclaration, avant toute analyse.

La procédure XBD ne remplace ainsi pas la procédure d'échange spontané qui s'effectue plus en cours ou en fin d'analyse du dossier. Les deux procédures sont à ce titre complémentaires, un XBD initial (ou l'absence d'un XBD) n'excluant pas un échange spontané ultérieur.

La CTIF répond également à des demandes de renseignements de cellules de renseignement financier étrangères et communique à celles-ci des informations déjà en sa possession ou qu'elle a récoltées auprès des entités assujetties, services de police et autres autorités administratives en Belgique.

<i>Nombre de</i>	2022	2023	2024
<i>XBR</i>	11.154	19.574	35.455
<i>XBD</i>	323	193	329

5. Chiffres et précisions complémentaires

Activité déclarative

5.1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

Professions financières	2022	2023	2024
Etablissements de crédit	55	60	52
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	36	38	39
Entreprises d'assurance-vie	18	18	20
Sociétés de crédit hypothécaire	11	11	9
Sociétés de crédit à la consommation	7	6	7
Entreprises d'investissement	10	9	5
Prestataires de services aux sociétés	7	8	5
Sociétés de bourse	7	4	5
Intermédiaires d'assurances	4	3	5
Sociétés de location-financement	3	6	4
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	-	-	2
Courtiers en services bancaires et d'investissement	2	2	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Société de droit public bpost	1	1	1
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	1	1	-
Total	163	168	156

Professions non financières	2022	2023	2024
Notaires	327	317	274
Professions comptables et fiscales	182	176	189
Réviseurs d'entreprises	31	32	26
Agents immobiliers	17	20	17
Etablissements de jeux de hasard	9	11	14
Huissiers de justice	12	11	10
Avocats	7	7	10
Clubs de football professionnels de haut niveau	9	8	7
Marchand d'art	-	-	3
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	-	3	1
Commerçants en diamants	2	2	1
Fédération royale belge de football	1	1	1
Entreprises de gardiennage	-	1	-
Géomètres-expert	-	1	-
Total	597	590	553

Analyse des transmissions

5.2. Transmissions par type de déclarants

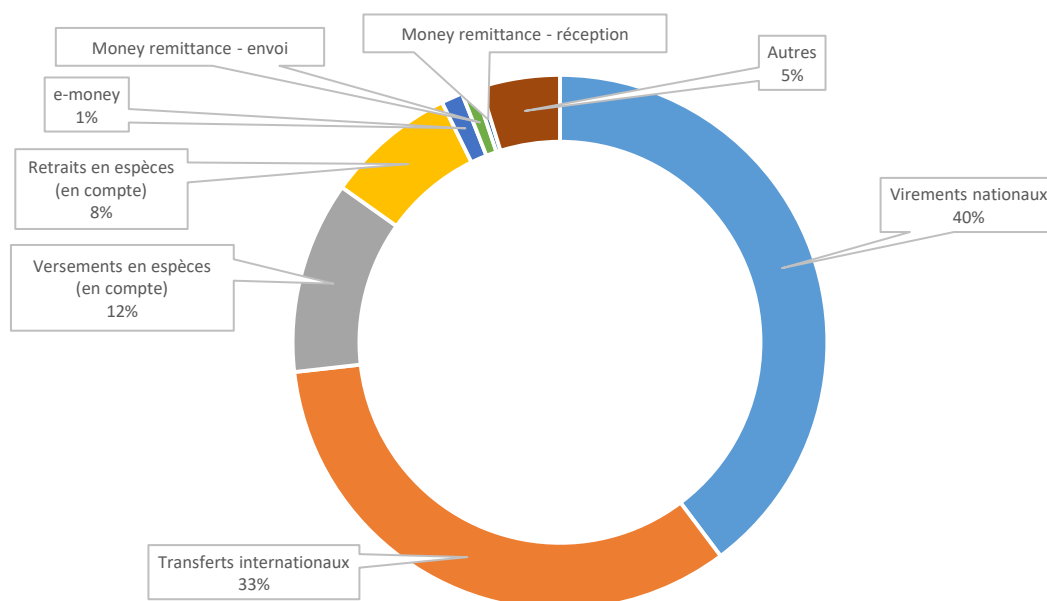
	2022	2023	2024 ⁽¹⁾	2024%	Infos co. 2024 ⁽²⁾
Etablissements de crédit	1.029	1.070	1.116	82,9%	1.284
Etablissements de paiement	80	105	78	5,8%	125
Cellules étrangères	79	78	101	7,5%	33
SPF Finances	-	16	8	0,6%	8
Comptables et fiscalistes	13	4	7	0,5%	18
Entreprises d'assurance-vie	6	6	6	0,4%	28
Société de droit public bpost	17	9	5	0,4%	13
Etablissements de monnaie électronique	5	12	4	0,3%	12
Notaires	5	4	4	0,3%	101
Sociétés de bourse	1	1	4	0,3%	4
Etablissements de jeux de hasard	9	2	3	0,2%	5
Banque Nationale de Belgique	1	2	3	0,2%	15
SPF Economie - Service des Licences Diamant	-	3	2	0,1%	-
Sociétés de crédit hypothécaire	4	-	2	0,1%	14
Sureté de l'Etat	-	-	2	0,1%	-
Courtiers en services bancaires et investissement	-	-	1	0,1%	-
Sociétés de location-financement	-	-	1	0,1%	4
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	-	-	13
Douanes	2	-	-	-	9
Sociétés de crédit à la consommation	1	-	-	-	6
Fédération royale belge de football	1	-	-	-	3
FSMA	1	-	-	-	3
Réviseurs d'entreprises	1	-	-	-	3
Avocats	-	1	-	-	2
SPF Economie	-	1	-	-	1
Bureau de change	-	-	-	-	1
Etablissements pénitenciers	-	-	-	-	1
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	1
Entreprises d'investissement	1	1	-	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	-	1	-	-	-
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	1	-	-	-	-
Total	1.257	1.316	1.347	100%	1.707

- (1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de déclarants
(2) Nombre d'informations complémentaires par type de déclarants qui ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires

5.3. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation selon la nature des opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2024 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations suspectes	2024%
Virements nationaux	39,7%
Transferts internationaux	33,5%
Versements en espèces (en compte)	11,6%
Retraits en espèces (en compte)	7,9%
e-money	1,3%
Money remittance - envoi	0,8%
Money remittance - réception	0,3%
Autres	4,8%
Total	100%



5.4. Flux financiers

Le tableau ci-dessous met en avant les 10 principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds³² impliqués dans les dossiers transmis par la CTIF :

Origine des fonds	% 2024	Destination des fonds	% 2024
Luxembourg	20,1%	Allemagne	15,7%
Allemagne	15,3%	Pays-Bas	11,4%
Pays-Bas	9,1%	Espagne	10,6%
France	9,1%	Lituanie	9,8%
Suisse	7,0%	France	8,9%
Espagne	4,4%	Italie	7,9%
Italie	4,2%	Portugal	3,8%
Lituanie	3,8%	Royaume-Uni	3,7%
Royaume-Uni	2,6%	Pologne	3,5%
Autriche	2,0%	Bulgarie	2,5%
Total	77,5%	Total	77,9%



³² Notons que l'analyse de certains de ces flux peut être biaisée par des institutions financières multi-bancarisées utilisant des comptes avec des IBAN étrangers ou proposant des services de vIBAN.

5.5. Criminalités sous-jacentes

Criminalités sous-jacentes	2022 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2023 ⁽¹⁾	2023 ⁽²⁾	2024 ⁽¹⁾	2024 ⁽²⁾
Escroquerie	349	58,05	341	53,35	304	141,77
Criminalité organisée	193	481,82	257	779,06	266	725,17
Fraude sociale	189	168,58	198	183,01	192	226,26
Fraude fiscale grave	152	756,58	202	1178,24	175	662,14
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	128	18,49	123	25,60	151	11,40
Abus de biens sociaux	41	14,19	34	25,29	50	21,88
Infraction liée à l'état de faillite	33	16,37	37	22,39	43	8,73
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	31	22,45	32	59,62	38	83,59
Exploitation de la prostitution	9	1,04	17	4,87	23	3,37
Détournement et corruption	25	58,61	9	12,55	15	29,52
Abus de confiance	32	8,51	22	6,26	12	12,07
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	32	0,37	12	0,50	10	6,87
Trafic d'êtres humains	4	1,06	4	3,12	8	4,77
Traite des êtres humains	9	2,98	11	68,37	7	2,66
Vol ou extorsion	11	0,62	8	0,51	7	0,90
Autres	19	7,84	9	4,50	46	17,71
Total	1.257	1.617,56	1.316	2.427,25	1.347	1.958,80

(1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de criminalités sous-jacentes

(2) Répartition du montant communiqué aux autorités judiciaires par type de criminalités sous-jacentes

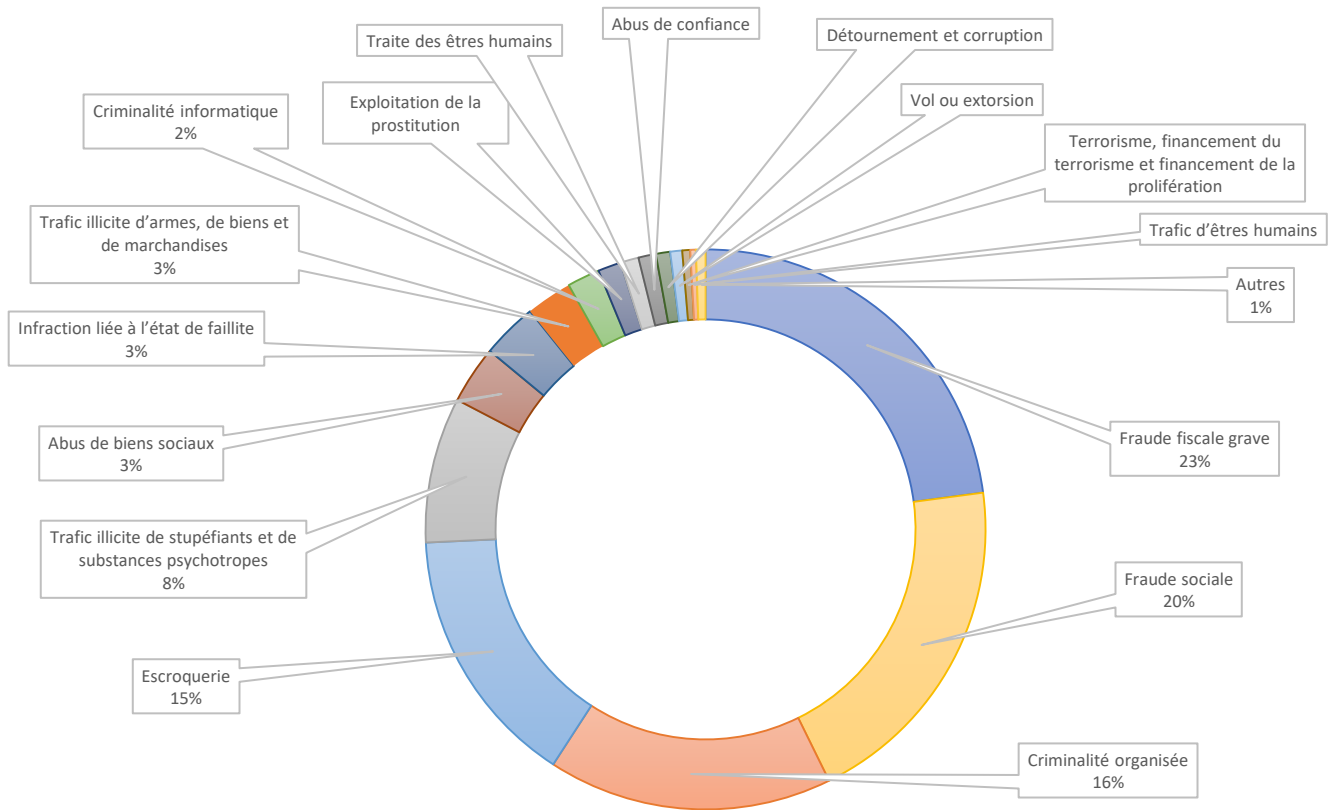
Les montants repris ci-dessus doivent être examinés et interprétés avec prudence. En fonction de la criminalité sous-jacente et de la technique de blanchiment utilisée, ils peuvent être à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales réelles (c'est le cas en particulier dans les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA ou le trafic illicite de biens et de marchandises). Il est souvent difficile dans ce type de dossiers de distinguer avec précision la part qui correspond à des opérations de blanchiment de celle qui correspond à des opérations commerciales réelles, puisque le blanchiment consiste justement à mélanger les opérations de blanchiment avec des opérations commerciales parfaitement légales. Les montants renseignés dans le tableau ci-dessus pour la fraude fiscale et la fraude sociale ne doivent en aucun cas être interprétés comme représentant le montant total de la fraude (fiscale ou sociale) en Belgique en 2024 (c'est à dire les montants réellement éludés à l'impôt). Les montants dans le tableau ci-dessus peuvent être à la fois des fonds liés à du blanchiment et des capitaux dissimulés à l'étranger et rapatriés. Par contre, pour d'autres criminalités (l'escroquerie, la corruption et le détournement par exemple), les montants qui sont renseignés correspondent beaucoup plus aux montants blanchis et issus de ces formes de criminalités car ils sont directement et généralement exclusivement issus de l'activité criminelle sous-jacente.

Dans un même dossier, la CTIF peut arriver à la conclusion sur la base de son analyse qu'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. Il faut rappeler que la CTIF n'a pas les mêmes pouvoirs d'enquête que les autorités judiciaires et les services de police et travaille à partir d'indices et non pas de preuves.

La CTIF peut aussi identifier une potentielle criminalité sous-jacente principale (voir tableau ci-dessus) et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes additionnelles.

Le tableau ci-dessous présente la fréquence à laquelle les criminalités sous-jacentes précitées sont reprises dans les nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires que ce soit à titre principal ou à titre additionnel.

Criminalités sous-jacentes	2024%
Fraude fiscale grave	22,9%
Fraude sociale	19,8%
Criminalité organisée	16,4%
Escroquerie	15,1%
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	8,4%
Abus de biens sociaux	3,4%
Infraction liée à l'état de faillite	3,2%
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	2,7%
Criminalité informatique	1,9%
Exploitation de la prostitution	1,3%
Traite des êtres humains	1,1%
Abus de confiance	1,0%
Détournement et corruption	0,8%
Vol ou extorsion	0,7%
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	0,5%
Trafic d'êtres humains	0,3%
Autres	0,6%
Total	100%





VI. LEXIQUE

Foreign Terrorist Fighters (FTF) : Personnes qui sont parties vers une zone de conflit dans le but de se rallier à un groupe terroriste, ou qui en reviennent ainsi que les personnes qui ont été empêchées de partir ou qui ont l'intention de le faire.

Informal Value Transfer System (IVTS) : Un système informel de transfert de valeur désigne tout système, mécanisme ou réseau de personnes qui reçoit de l'argent dans le but de transférer les fonds ou une valeur équivalente à un tiers situé dans un autre lieu géographique, sous la même forme ou sous une forme différente. Les transferts s'effectuent généralement en dehors du système bancaire formel, par l'intermédiaire d'institutions financières non bancaires ou d'autres entités commerciales dont l'activité principale n'est pas le transfert de fonds.

Payment Service Provider (PSP) : Prestataire de services de paiement qui organise, vérifie et autorise les paiements online.

Politically Exposed Persons (PEP) : Personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante.

Services Based Money Laundering (SBML) : Technique de blanchiment qui repose sur l'exploitation du commerce des services afin de dissimuler, convertir ou transférer des capitaux illicites.

Third Party Payments (TPP) : Paiements effectués par un tiers (third party) au nom ou pour le compte d'un payeur en faveur d'un bénéficiaire. Généralement, il s'agit de la livraison ou d'un service payé par un tiers qui n'est ni acheteur ni vendeur.

Trade Based Money Laundering (TBML) : Technique de blanchiment qui consiste à exploiter les transactions commerciales afin de dissimuler, convertir ou transférer des capitaux illicites.

Trade Based Terrorism Financing (TBTF) : Technique qui consiste à dissimuler le mouvement des fonds via l'utilisation de transactions commerciales dans le but de financer le terrorisme. Le TBTF utilise le même processus que le TBML, avec la différence que les fonds déplacés peuvent provenir à la fois de sources légitimes et illégitimes.

Underground Banking (UB) : Banque souterraine est un terme générique pour décrire des mécanismes utilisés pour contourner le secteur financier formel et transférer des fonds, parfois sans déplacement physique de l'argent.

Virtual Asset Service Provider (VASP) : Prestataire de services d'actifs virtuels.

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be